

Pr Derradji Yacine
Master Sciences du langage
Département de LLF
Faculté des lettres et langues
Université frères Mentouri Constantne 1

UE Politique et aménagement linguistiques

Ce contenu est destiné aux étudiants de M1 Sciences du Langage, il est structuré en 5 parties dont 4 textes supports, l'un de P. Blanchet et T. Bulot, le second de Jean Claude Corbeil, le troisième la Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe en Algérie, texte donné comme exemple de législation linguistique, et, le quatrième de Jean-Louis Rousseau. En outre une bibliographie générale. Chaque texte est consacré à expliciter progressivement ce qu'est la politique et l'aménagement linguistique. Les étudiants de M1 SL sont tenus, à partir des textes proposés, et des ouvrages recommandés en bibliographie, de donner un contenu aux différents chapitres constitutifs du plan de ce cours. L'utilisation des dictionnaires spécialisés est recommandée

Axes : Les différentes théories de la politique linguistique, de l'aménagement linguistique, de la planification linguistique. Etude de cas. Enquêtes de terrain pour analyser les politiques linguistiques de certains pays.

Plan (à suivre)

1. La politique linguistique

- 1.1. Qu'est ce qu'une politique linguistique ?
- 1.2. Les éléments constitutifs d'une politique linguistique
- 1.3. Les différents types des politiques linguistiques
 - Les politiques linguistiques incitatives
 - Les politiques linguistiques contraignantes
- 1.4. Les fondements de la politique linguistique
 - Fondements juridique
 - Fondement politique

2. L'aménagement linguistique

- 2.1. Définition du concept d'aménagement linguistique.
- 2.2. L'aménagement du statut des langues
- 2.3. Les objectifs de l'aménagement linguistique

3. Les préalables à l'aménagement linguistique

- 3.1. L'analyse de la situation
- 3.2. La détermination des besoins

4. La gestion politique du plurilinguisme

- 4.1. La politique de la non-intervention
- 4.2. Les politiques d'assimilation
- 4.3. Les solutions des droits personnels
 - Le principe de la non-discrimination linguistique
 - Le statut juridique différencié
 - Le bilinguisme institutionnel
- 4.4. Les solutions territoriales

5. Politiques linguistiques

Algérie, Belgique, Canada, Suisse.

6. Bibliographie générale

- BOYER H., Langues en conflit, Etudes sociolinguistiques, Paris : L'Harmattan, 1991
- BOYER H. (éd.), Sociolinguistique, territoire et objets, Paris : Delachaux et Niestlé, 1996.
- CALVET L.J., Linguistique et colonialisme: petit traité de glottophagie. Paris: Payot, 1974.
- CALVET L.J., La guerre des langues et les politiques linguistiques. Paris: Payot, 1994.
- CALVET L.J., Les voies de la ville, introduction à la sociolinguistique urbaine. Paris: Payot, 1994.
- CALVET L.J., Sociolinguistique du Maghreb, bulletin du laboratoire de sociolinguistique, Paris: René- Descartes, 1996.
- Derradji Yacine et alli, Le français en Algérie, Edition DeBoeuck, Bruxelles, 2002
- Benzakour et Queffelec, Le français au Maroc, Edition DeBoeuck, Bruxelles, 2000
- (Revue) Le Français dans le monde : <http://www.fdlm.org/>
- (Politique[s] linguistique[s]) L'aménagement linguistique dans le monde : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/index.shtml>
- Francophonie : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/francophonieacc.htm>
- BOUKOUS A., « Le questionnaire », in CALVET L.J. et DUMONT P. L'enquête sociolinguistique. Paris : L'Harmattan, 1999.
- BOYER H., « Les représentations de la langue: approches sociolinguistiques », in Langue française n°85, Larousse, fev. 1990.

Préambule :

La gestion de la question des langues et du plurilinguisme en Algérie doit, à la veille du troisième millénaire, et dans le contexte d'une plus grande démocratisation de vie politique, s'ériger sur les données conceptuelles et méthodologiques modernes élaborés à partir d'observations et d'analyses de situations sociolinguistiques plus complexes que celle de notre pays. Nous citons les travaux de H. Kloss (1960), de E. Haugen (1964), de F. Fishman (1971), de W. F. Mackey (1976), de L.J. Calvet (1987, 1993, 1999), de J.C. Corbeil (2002), de L-J Roussea (2005), de pour montrer le large consensus des sociolinguistes autour de la problématique développée autour des notions "politique linguistique", "planification linguistique" et "aménagement linguistique". Les concepts opératoires en usage sont *language corpus planning* et *language status planning*, à savoir *la planification du corpus de la langue* et *la planification du statut de la langue*. H. Kloss (1960) précise que la première opération est l'œuvre de spécialistes de la langue puisqu'ils interviennent sur le corpus de la langue (système d'écriture, graphie, lexicque, syntaxe, etc.) alors que les seconds, surtout les politiciens, agissent sur le statut donné à une langue, qu'il soit constitutionnel, législatif, réglementaire ou autre. Pour notre part, dans le cadre de cette étude, nous souscrivons à la terminologie opératoire de Jean-Claude Corbeil (1973, 2002) qui propose la notion d'"aménagement linguistique" car dit-il « *l'évolution de l'humanité provoquera de tels chocs entre les langues qu'il faudra intervenir et assurer leur coexistence et leur développement.* » Nous utiliserons donc le terme générique "politique linguistique" invariablement avec la notion "aménagement linguistique" dont le sens est « *fondé sur le concept géographique d'aménagement du territoire qui prolonge l'image occidentale de la langue paysage, il évoque aussi celle de "ménage" (on fait le ménage de la langue) et celle de "ménager" (on s'efforce de préserver la langue en la ménageant)* ». Dans ce sens, le terme "politique

linguistique" suggère l'idée d'une volonté politique s'exprimant sous la forme d'une décision politique applicable sur les statuts et les corpus des langues en présence au sein d'une communauté linguistique en vue de réguler leurs différents usages. L'aménagement linguistique est donc une action sur les langues qui doit être menée par une instance de pouvoir. Cette opération comporte, selon D. de Robillard (1997 : 36-38) « quatre niveaux principaux : celui de a) *l'évaluation* de la situation (identification des problèmes au début, estimation du degré d'efficacité des mesures mises en œuvre à divers stades, jusqu'à l'évaluation finale), b) *la politique* (formulation d'objectifs, d'une stratégie pour atteindre ceux-ci), c) *la planification* (programmation dans le temps, prévision, gestion des ressources, et d) *les actions* (opérations concrètes faisant partie de l'intervention sur la langue ou situation linguistique).». Pour ce qui nous concerne, la nouvelle politique linguistique algérienne doit être fondée sur « l'ensemble des choix *conscients*¹ effectués dans le domaine des rapports entre langue et vie sociale, et plus particulièrement entre langue et vie nationale. » (L.J.Calvet,1987 :155) alors que l'aménagement est l'application concrète de ces choix conscients à l'aide de moyens adéquats sur le statut et sur la forme de la langue. La planification serait alors une programmation dans le temps, en fonction des priorités, des différentes actions arrêtées.

Pour mieux définir les notions "politique linguistique", "planification linguistique" et "aménagement linguistique", L.J. Calvet propose une représentation que nous adaptons et utilisons pour illustrer le schéma de toute politique linguistique.

¹ C'est nous qui soulignons.

politique alors que l'aménagement (planification) serait l'application sur le terrain social et culturel, à l'aide de moyens précis, des décisions prises à un niveau politique et gouvernemental. Cependant L.J. Calvet souligne que la notion de planification implique celle de politique linguistique alors que l'inverse n'est pas vrai. Car une politique linguistique peut avoir une fonction symbolique qui n'implique aucun aménagement linguistique: elle se limite tout simplement à agir sur le statut et les fonctions sociales d'une ou de plusieurs langues en présence par la promotion de l'une d'entre elles au rang de langue officielle par exemple ou par l'élimination pure et simple d'une autre. Il s'agit en somme dans ce cas d'un réarrangement du plurilinguisme tout simplement. Il semble donc que la politique linguistique algérienne a essentiellement été une politique à fonction symbolique. Elle a procédé à un remaniement du plurilinguisme (plutôt un effacement ?) par deux actions simultanées : l'obligation d'utiliser une seule langue (l'arabe standard) sans aucune action sur son corpus et la disqualification politique des trois langues potentiellement concurrentes (arabe dialectal, français et tamazight). Toute politique linguistique peut avoir deux fonctions, selon la typologie de L.J. Calvet (1987), une fonction symbolique et une fonction pratique..

Important : A partir de ce préambule l'étudiant de M1 SL devra, à l'aide des textes supports proposés, donner un contenu au plan du cours. Le recours aux ressources documentaires est recommandé.

Les politiques linguistiques : définitions, modalités, enjeux

« Extrait Blanchet/Bulot) in BULOT, T., 2011, "L'approche de la diversité linguistique en sociolinguistique", dans BULOT, T., BLANCHET, P., 2011, Dynamiques de la langue française au 21ème siècle : une introduction à la sociolinguistique, www.sociolinguistique.fr »

Plusieurs définitions de la constellation conceptuelle politique / planification / aménagement linguistiques et glottopolitique circulent (ces termes n'étant pas synonymes). On observe néanmoins une tendance forte à converger vers une conceptualisation qui distingue politique et planification, voire qui les englobe dans l'aménagement. Pour Calvet (1996 : 3), **la politique linguistique est la « détermination des grands choix en matière de relations entre langues et société » et sa « mise en pratique » est la planification.** On trouve la même distinction chez Boyer (1996 : 23). Il semble utile de développer davantage cette distinction, car « des phénomènes sociolinguistiques très actifs peuvent être la conséquence indirecte ou détournée d'autres sphères sociopolitiques (économie, éducation, etc.) » (Blanchet, 2000 : 129) : la planification et l'action linguistiques peuvent dépendre et provenir de politiques non linguistiques (économiques, éducatives, juridiques, etc.). Selon Robillard (1997 : 229), « pour certains auteurs, politique linguistique est synonyme d'aménagement linguistique. Il semble utile de spécialiser ce terme pour désigner la phase d'une opération d'aménagement linguistique la plus abstraite, consistant en la formulation d'objectifs ». Dès lors, aménagement devient un hyperonyme selon D. Robillard (1997 : 39).

L'aménagement linguistique est une forme consciente, scientificisée et professionnalisée des interventions visant à la modification des langues en ce qui concerne leur statut et leur corpus (Robillard, 1997 : 36). C'est ce que Calvet appelle l'action **in vitro** (Calvet, 1997 : 179 et 1993 : 112-113), qu'il distingue, pour sa part, de l'action **in vivo**, c'est-à-dire d'une autre forme d'action linguistique, celles des pratiques sociales spontanées. L'ensemble des interventions, y compris donc celles in vivo plus spontanées et inconscientes et attestées depuis toujours (Calvet, 1996 : 3 ; Robillard, 1997 : 36), est désigné par Robillard sous le terme action linguistique (1997 : 20). C'est cet ensemble que vise la notion de glottopolitique (cf. infra).

En effet, d'une part, l'action et l'aménagement linguistiques (aux sens englobants de Robillard ci-dessus), autrement dit l'intervention glottopolitique (cf. infra), portent toujours sur cette caractéristique majeure et fondamentale des

pratiques linguistiques qu'est leur hétérogénéité : il s'agit d'organiser, de réguler, de normativiser (au sens de prescrire et de faire appliquer des normes) soit l'hétérogénéité due à la présence sociale simultanée de ce qui est considéré comme plusieurs langues distinctes, soit l'hétérogénéité due à la présence sociale simultanée de ce qui est considéré comme des variations et des variétés d'une seule et même langue, variations souvent liées à des contacts de langues « distinctes » (cf. par exemple les variations géolinguistiques du français), ces deux types d'hétérogénéité étant fondus dans les continuums des « interlangues », « mésolectes » et autres « métissages » linguistiques. En ce sens, toute régulation sociolinguistique porte sur des « contacts de langues ». D'autre part, il s'agit d'une intervention « externe » (consciente et distanciée par rapports aux pratiques, en méta-position) en fonction de l' « environnement » (contexte sociolinguistique au sens le plus large incluant les facteurs politiques, économiques, culturels, sociétaux...). Les pratiques linguistiques s'organisent et se réorganisent en permanence hors de la volonté et de la conscience des locuteurs, parce qu'elles fonctionnent en tant que système ouvert (cela correspond à l'action in vivo dans la terminologie de Calvet). Les locuteurs ne décident pas toujours en conscience des « structures » de la langue, des « usages » qu'ils vont en faire, et de leurs représentations sociolinguistiques. Les pratiques et représentations linguistiques apparaissent et changent de façon complexe, sans nécessairement l'intervention raisonnée des humains, par la seule pratique empirique (Blanchet, 2000 : 125). C'est cet aspect que l'approche glottopolitique propose d'intégrer dans l'analyse de la régulation de l'hétérogénéité linguistique.

Une évolution récente notable du concept est son implication dans le domaine de l'enseignement-apprentissage des langues (didactique des langues, didactique du plurilinguisme) : la notion de politique linguistique éducative a été développée au cours des années 1990 et répandue au cours des années 2000. Elle couvre non seulement les politiques d'enseignement des langues et d'usages des langues dans les systèmes éducatifs notamment étatiques et officiels, mais également l'ensemble de la problématique d'une éducation « civique » au plurilinguisme et à l'altérité linguistique (Beacco et Byram,

La plupart des spécialistes présentent les aménagements, politiques et planifications linguistiques comme intervenant soit sur le corpus, soit sur le statut (parfois sur les deux simultanément), cette distinction étant reprise à Kloss (1969) dont la terminologie anglophone propose un binôme plus expressif :

corpus / statut. Dans ce cas, on considère que le corpus est constitué par le système linguistique (au sens structural : phonologie, morphologie, syntaxe) et que le statut est la « position d'une langue dans la hiérarchie sociolinguistique d'une communauté linguistique, cette position étant liée aux fonctions remplies par la langue, et à la valeur sociale relative conférée à ces fonctions » (Robillard, 1997 : 269). Cette distinction peut être reformulée en action sur la langue / action sur les langues selon la terminologie proposée par Calvet (1993 : 114-121 et 1996 : 64 et 88).

Mais, comme le fait remarquer Robillard (1997 : 102), « il est évident que, dans la réalité, l'aménagement de l'un entraîne inmanquablement des conséquences pour l'aménagement de l'autre ». On retrouve les mêmes conclusions théoriques chez Calvet, qui propose que seule une conception sociolinguistique (sociale et non structurale) de la langue soit appropriée pour les politiques linguistiques (1993 : 122). La distinction statut / corpus est, dès lors, soit progressivement abandonnée, soit reconfigurée dans un cadre théorique sociolinguistique plus cohérent, ainsi qu'a pu le faire Chaudenson dans ses travaux et sa grille d'analyse des situations francophones plurilingues, où corpus renvoie à l'ensemble des pratiques linguistiques et où statut inclut la notion devenue centrale de représentations (Chaudenson, 1991 ; Chaudenson et Rakotomalala, 2004). La distinction entre pratiques (ou corpus au sens de Chaudenson) et représentations reste néanmoins un outil commode d'analyse des situations sociolinguistiques et d'élaboration des politiques linguistiques / des aménagements linguistiques sous réserve que cette élaboration ne cloisonne pas l'un ou l'autre des axes mais en envisage la globalité. Elle est même devenue un ensemble conceptuel clé en sociolinguistique. Cette modélisation a été récemment complétée sous la forme d'un modèle ternaire plus complexe incluant les phénomènes d'institutionnalisation sociopolitique qui recouvrent « la légitimation ou la légalisation de la langue en tant que telle par des institutions sociopolitiques et leurs attributs métalinguistiques tels que textes médiatiques, juridiques, enseignement, dictionnaires, grammaires... » (Blanchet, 2005 et 2007 : 261-267). Elle a pour but, simultanément, de rendre compte de l'émergence des unités linguistiques et d'identifier les pôles clés de ce processus. De ce point de vue, les aménagements / politiques linguistiques sont considérés comme construisant les langues (dans un processus complexe d'émergence en rétroaction, Blanchet, 2007) plutôt que comme régulant des langues pré-existantes et pré-définies dans une perspective linéaire de relations causes / effets.

Parmi les modèles d'analyse et d'élaboration des politiques linguistiques, le modèle écolinguistique de Haugen (1972) développé par Calvet (1999b) sous la forme d'un modèle gravitationnel, est particulièrement pertinent. La notion d'écologie des langues est directement associée aujourd'hui à la gestion de la pluralité linguistique (Boudreau, Dubois et alii, 2002).

Les aménagements / politiques linguistiques portent donc sur des élaborations de la pluralité linguistique (diglossie, bilinguisme, plurilinguisme...), notamment sous la forme de construction de normes (le plus souvent prescriptives) et de standardisations, autant de concepts auxquels elles sont liées. Il faut toutefois noter que si, dans la majorité des cas, la mise en place de politiques linguistiques inclut la construction de normes standardisées de la ou des langue(s) sur lesquelles elles portent (notamment dans le cas de promotion de langues dites minoritaires), une politique linguistique non standardisante a été conceptualisée, développée et mise en œuvre dans les années 1980, notamment à partir du cas du corse puis du provençal : l'approche dite polynomique (Marcellesi, 2003 pour une synthèse et Blanchet, 1992 ; Bulot, 1991).

Ce concept a été élaboré par Guespin qui a proposé de « substituer au terme de politique de la langue celui de glottopolitique » (1985 : 21) pour rendre compte de tout ce qui concerne la « gestion des pratiques langagières » (1985 : 23). Partant de la conviction transversale de toute théorie sociolinguistique, ce que Marcellesi et Guespin (1986 : 9) appellent la double détermination, c'est-à-dire que « toute société humaine est langagière et toute pratique langagière est sociale », ceux-ci posent que la glottopolitique est omniprésente et donc que la notion de « glottopolitique est nécessaire pour englober tous les faits de langage où l'action de la société revêt la forme du politique » (1986 : 9). La glottopolitique couvre ainsi les aspects micro- et macro-sociolinguistiques, en ce sens elle va des actes « minuscules », au niveau des interactions quotidiennes (reprendre un enfant, prétendre parler la norme, etc.) jusqu'aux interventions les plus globales du pouvoir politique sur les langues (planification, politique et aménagement linguistiques). Ce concept permet de cette façon de prendre compte des facteurs clés que la seule analyse des politiques / aménagements linguistiques macro-sociolinguistiques n'intègre pas —ou pas suffisamment—, les pratiques et les représentations interventionnistes des acteurs sociaux « ordinaires ». Dans ce cadre théorique, la distinction agents / instances (Bulot, 2006 : 55-57) vise à rendre compte que, pour qu'une mesure glottopolitique ait une quelconque chance d'être efficace, il faut que des individus (les agents)

acceptent, par loyauté institutionnelle, par opportunisme social, par conventionnalisme, etc., de la mettre en œuvre quel que soit leur rôle dans la société. Ces mêmes individus se prévalent d'entités qui leur semblent supérieures et qui transcendent leurs propres pratiques dans et par le collectif (les instances). Dans cette mesure, les valeurs familiales, le sentiment communautaire, les académies linguistiques de tous genres, les mesures d'État constituent un même ensemble glottopolitique. En d'autres termes, les instances glottopolitiques peuvent décider toutes formes d'action mais celles-ci n'ont d'efficience que dans l'acceptation – voire la soumission à ces mesures – des agents. C'est cette intégration des agents, des acteurs sociaux, dans le cadre d'analyse et d'intervention, qu'opère la théorie glottopolitique, cette insertion ne constituant pas, on l'a dit, une rupture, mais une mise en relief théorisée de phénomènes que d'autres auteurs ont pressenties, comme par exemple Calvet à travers ce qu'il appelle la « gestion in vivo » (1993 : 113) : « ces deux approches sont parfois extrêmement différentes et (...) leurs rapports peuvent parfois être conflictuels, si les choix in vitro prennent le contre-pied de la gestion in vivo ou des sentiments linguistiques des locuteurs. (...). La politique linguistique pose donc tout à la fois des problèmes de contrôle démocratique (ne pas laisser faire n'importe quoi par les 'décideurs') et d'interactions entre l'analyse des situations que fait le pouvoir et celle, souvent intuitive, du peuple ».

C'est dans le cadre théorique de l'analyse en terme glottopolitiques qu'a été proposée la typologie suivante (Bulot, 2004 : 63 ; 2006 : 59-61 ; Blanchet et Bulot : 2008), focalisée sur les types d'action / d'intervention.

Les glottopolitiques dirigistes sont le fait d'un groupe social ayant le pouvoir d'exercer une coercition. Elles sont principalement caractérisées par : la grammatisation des seules variétés acceptables ; la stigmatisation sociale des variétés autres que hautes ; des mobilités sociale, professionnelle, identitaire ascendantes conditionnant l'emploi de la variété haute ; une crispation identitaire axée sur la langue pour permettre de justifier des mesures linguistiques ; et enfin hiérarchisation instituée des variétés. Pour certains de leurs aspects, les glottopolitiques algérienne, catalane, française, occitaniste en projet, turque ou québécoise, par exemple, sont dirigistes (usages prescrits et usages proscrits de certaines langues ou variétés linguistiques par la voie réglementaire, par la diffusion de normes sélectives et de stigmatisations, par nationalisme linguistique...).

Les glottopolitiques libérales participent d'un « laisser-faire », chaque acteur social (agent ou instance) étant supposé à égalité de capacité à intervenir. De ce fait, elles sont principalement caractérisées par la présence limitée ou opacifiée de l'intervention des instances de pouvoir politique, par l'exercice peu ou pas régulé de la puissance des capitaux économiques et symboliques et donc des effets de ces forces sur le marché linguistique, ce qui revient à l'application opaque d'une glottopolitique dirigiste au service des groupes sociaux hégémoniques. Elles exploitent un âge mythique de la langue pour justifier des interdits, une conception de la compétence linguistique exclusivement centrée sur la variété haute pour (dé)valoriser les individus. Pour certains aspects, la glottopolitique française est libérale (absence de traitement ou traitement égalitaire de pratiques linguistiques fortement hiérarchisées dans la diglossie nationale, par exemple langues régionales offertes au même titre que les principales langues internationales comme 2e ou 3e langue « étrangère ou régionale » dans l'enseignement secondaire et sans politique linguistique générale d'accompagnement).

Les glottopolitiques auto-gestionnaires sont celles d'un groupe d'acteurs sociaux concernés. Elles sont principalement caractérisées par les actions suivantes : pour circonscrire leur identité, les locuteurs dénomment leur façon de parler ; ils territorialisent une aire linguistique ; pour différencier leur variété linguistique, ils survalorisent les traits culturels ; enfin, par les discours tenus sur l'intertolérance entre les variétés de leur langue, ils lissent la hiérarchisation sociale (approche polynomique). Ce type d'action glottopolitique est plutôt présent pour des langues locales, minoritaires, dominées ou hors des grandes puissances étatiques. Parmi les exemples les plus frappants, on citera les glottopolitiques appliquées à la langue corse, à la langue provençale, à la Langue des Signes Française, à la plupart des créoles, etc.

Comme toute typologie, celle-ci propose une lisibilité généralisante et simplifiante : il est clair que les différents types d'intervention glottopolitique et leurs différentes caractéristiques peuvent se recomposer dans chaque contexte précis et associer des caractéristiques de plusieurs pôles.



LES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES ET LEUR APPLICATION

de Jean-Claude Corbeil

Concurrence linguistique et promotion des langues

On ne peut discuter de politique et de législation linguistiques sans tenir compte de la nature même de la langue et de sa relation avec la société. Notre thème de réflexion est donc complexe. Il exige à la fois une solide assise théorique empruntée à la sociologie, à la linguistique ou à la psychologie sociale, et une approche concrète et réaliste puisque l'objectif est d'intervenir dans une situation linguistique particulière par des mesures administratives et juridiques.

Il est évident que je ne peux, en trente minutes, traiter de tout en détail. J'essaierai tout de même de dire l'essentiel, à partir de mon expérience de la politique linguistique québécoise et canadienne. Cette expérience personnelle, j'ai eu l'occasion de la comparer et de la confronter à celles d'autres collègues, dans d'autres pays, en Catalogne et au Pays basque, dans les trois pays du Maghreb (Tunisie, Algérie, Maroc) où les stratégies d'affirmation de l'arabe face au français sont fort différentes, au Rwanda, dans le contexte d'un pays en voie de développement où l'objectif était d'introduire le kinyarwanda comme langue d'enseignement et langue de fonctionnement de l'État.

À l'évidence, les situations sociolinguistiques de ces pays n'ont, en apparence, aucune similitude et commandent des politiques linguistiques

originales et particulières. Ce qui est rigoureusement vrai.

Par contre, d'un pays à l'autre, on observe que les mêmes phénomènes sociaux sont à l'œuvre et à l'origine d'une dynamique linguistique que l'on souhaite orienter. On observe également que les mêmes problèmes techniques se posent malgré les différences de langues, par exemple la définition et la description d'une forme standard de la langue aussi bien pour son enseignement que pour son utilisation comme langue administrative, langue des médias écrits et parlés, langue de la vie économique et langue de travail, d'où, presque partout, le problème de la mise à niveau et de la normalisation des vocabulaires requis, la préparation, la publication et la diffusion des ouvrages linguistiques de référence, grammaires, dictionnaires, lexiques adaptés à des clientèles variées, la formation du personnel chargé de l'application des mesures retenues, etc.

Ainsi se précise un champ de collaboration possible en matière d'aménagement linguistique, à la condition stricte que la situation particulière de chaque pays soit prise en compte et respectée.

Dans cet exposé, et pour répondre au thème de notre atelier, je m'en tiendrai à traiter de l'aspect social de la question, en laissant de côté les aspects techniques. Je vous propose quelques pistes de réflexions dont le thème central est la concurrence linguistique, hier considérée du seul point de vue de la situation sociolinguistique propre à un pays, aujourd'hui devenue mondiale, ce qui risque de perturber les stratégies linguistiques nationales.

Promotion d'une langue et concurrence linguistique interne.

La définition d'une politique linguistique répond à deux objectifs sociaux distincts mais étroitement liés l'un à l'autre: la promotion d'une langue, d'une part, et, d'autre part, l'aménagement des relations, et souvent de la concurrence, entre les langues en présence. En fait, la promotion d'une langue est la réponse à la concurrence qu'elle subit de la part d'une autre langue. C'est là l'origine de toute politique linguistique. Celles qui existent aujourd'hui le démontrent: en Espagne, la promotion du catalan ou de l'euskara vise à contrebalancer la prédominance de l'espagnol; au Québec, la promotion du français vise à endiguer la pression de l'anglais; en Belgique, les Flamands veulent sauvegarder leur langue face au français

des Wallons; les trois pays baltes (Lituanie, Lettonie et Estonie) ont le même objectif par rapport à la langue russe. Une politique linguistique, même avec l'appui d'une législation, ne supprime pas la concurrence, elle ne peut tout au plus que la contenir en y faisant contrepoids.

On pourrait croire que ce n'est vrai que des langues en situation de danger. Tel n'est pas le cas. Deux exemples le démontrent, aux États-Unis et en France.

Jusqu'à maintenant, personne ne doute, du moins ne doutait, que l'anglais est la langue des États-Unis, sans qu'il ait été nécessaire d'en préciser le statut dans la constitution américaine. L'anglais n'est certainement pas mis en danger par la présence de plus en plus grande de la langue espagnole. C'est plutôt la politique du melting pot qui est compromise par le fait que les immigrants de langue espagnole tendent maintenant à faire usage de leur langue dans la vie publique et non dans le seul domaine de la vie familiale et communautaire comme le faisaient les immigrants du passé. Des défenseurs de la langue anglaise s'en émeuvent et se sont constitués en groupe de pression, sous un nom qui est tout un programme, For English Only, avec un certain succès puisque 25 états de l'Union ont déclaré l'anglais seule langue officielle.

Second exemple. La France a jugé nécessaire de contrer les effets de la pression de l'anglais sur le français et a adopté différentes mesures à cette fin: création en 1966 d'un "Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française", vote en décembre 1975 d'une première législation linguistique, la loi Bas-Lauriol des noms de ses initiateurs, inscription en 1992 d'un nouvel article 2 dans la constitution qui déclare le français langue de la République, enfin, raffermissement de la législation linguistique par la loi Toubon en 1994.

C'est donc ce tandem, promotion d'une langue et concurrence linguistique, qui est au départ de tout projet de politique linguistique.

Le besoin, la volonté de promouvoir une langue découle de la fonction identitaire qu'elle assume au sein d'une communauté. La langue n'est pas un simple moyen de communication, comme on le dit souvent. C'est aussi, et surtout, un puissant facteur d'intégration et un puissant agent de cohésion sociale. En effet, la langue crée entre les individus une solidarité

et une connivence de tous les instants, elle symbolise et manifeste l'appartenance à une société et à une culture, différentes des autres, tout aussi riches et dignes de respect. La langue soude ses locuteurs en une communauté dont les membres partagent, exprimée par elle, une histoire, un destin politique, des institutions, qui partagent également des attitudes à l'égard des autres communautés linguistiques, et donc des autres langues. Tous ses locuteurs y trouvent réconfort et sécurité. Si, à l'occasion ou à cause des contacts avec une autre langue, ces sentiments sont mis en péril, surtout si la sécurité linguistique et culturelle est compromise, l'intention, puis la volonté de protéger langue et culture prennent racine dans l'opinion publique, s'affirment au fur et à mesure que les effets de la concurrence se manifestent et finissent par s'imposer aux partis politiques et aux gouvernements.

Lorsque plusieurs langues coexistent sur le même territoire, elles ont tendance à se partager les divers domaines de l'organisation sociale, suivant que les locuteurs d'une langue dominant dans tel ou tel domaine et y imposent l'usage de leur langue. Laissée à elle-même, dans un libre marché des langues, cette tendance provoque la concurrence linguistique et entraîne le plus souvent la suprématie de la langue la plus forte. C'est donc ce partage qu'une politique linguistique cherche à influencer en faveur d'une langue, en modifiant les règles du marché linguistique par des mesures administratives ou juridiques.

Identifier les domaines d'utilisation de la langue, c'est donc à la fois identifier les lieux de la concurrence linguistique et ceux, en réaction, où une politique linguistique peut être efficace.

Nous en retenons cinq principaux:

1. La famille et le milieu social communautaire.

La transmission de la langue d'une génération à l'autre au sein de la famille est la condition essentielle de la persistance de cette langue. Si, pour diverses raisons, cette transmission se brise, s'arrête et si en plus la langue n'est plus utilisée dans les activités communautaires, elle tend à disparaître au fur et à mesure que ce mouvement d'abandon se généralise. On observe une telle tendance dans les communautés dont la langue est fortement minorisée, par exemple les langues indigènes d'Amérique. Dans ces cas, la toute première mesure à prendre est de rétablir la transmission de la langue

dans le milieu familial et communautaire.

2. L'École, le processus de scolarisation.

L'École joue un rôle de premier plan aussi bien en concurrence linguistique qu'en politique linguistique, et à divers plans.

D'abord par le choix de la langue d'enseignement et le choix de la variante de cette langue qui sera enseignée. Beaucoup d'enfants découvrent par l'École, en plus de l'écriture, une forme de leur langue plus ou moins éloignée de leur langue d'enfance, premier contact avec la variation linguistique sociale et découverte du fait que toutes les variantes n'ont ni le même prestige, ni la même valeur, ni les mêmes domaines d'utilisation.

Ensuite par le choix de la ou des langues enseignée(s) comme langue(s) seconde(s) ou étrangère(s). Les langues présentes sur le territoire mais exclues de l'École auront tendance à se maintenir uniquement comme langue(s) parlée(s), dans la famille et le milieu communautaire, à moins que la communauté ne prenne l'initiative d'en organiser l'enseignement hors de l'institution scolaire officielle. Enfin par la manière dont se fait le passage entre la langue de l'École et celle des enfants dont la langue maternelle n'est pas celle de l'École: faut-il prévoir des classes de transition ou faut-il provoquer une plongée immédiate et brutale de l'enfant dans cette langue de l'École qui lui est étrangère ? Ce type de débat est récurrent, par exemple aux États-Unis où le dernier épisode s'est déroulé il y a peu en Californie.

3. La gestion de l'État: la langue du pouvoir politique.

Dans quelle(s) langue(s) l'État conduit-il ses activités: délibérations de l'assemblée nationale; publications des lois, décrets ou règlements; administration de la justice; administration des affaires publiques par les ministères, donc langue de travail des fonctionnaires et langue des publications gouvernementales; relation avec les citoyens, personnes physiques et morales; langue dans laquelle ou lesquelles un citoyen peut participer à la vie politique et collective.

Le plus souvent, les États ont tendance à n'utiliser qu'une seule langue, selon le postulat jacobin: une nation, une langue. Si l'État reconnaît deux ou plusieurs langues, ce plurilinguisme officiel tend à être asymétrique en

faveur d'une langue principale, en général celle de la majorité des citoyens. D'autre part, dans tous les États où se côtoient des citoyens de langues différentes, le choix de la langue des services publics pose de constants problèmes, à la recherche d'une manière de concilier langue nationale commune et langue des citoyens, surtout dans les secteurs vitaux que sont la santé, la justice, la sécurité.

4. L'activité économique: la langue du pouvoir économique.

L'activité économique touche un grand nombre de secteurs qui concernent directement la vie quotidienne de tous les citoyens: la diffusion des biens de consommation courante accompagnés des modes d'emploi et garanties, la publicité sous toutes ses formes, les contrats, la langue de travail et des conventions collectives, etc. L'activité économique entraîne une forte activité de communication, internes et externes. La langue, ou les langues alors utilisée(s) acquière(nt) de ce fait une motivation économique réelle puisqu'elle(s) donne(nt) accès aux services, aux produits et au travail. L'activité économique, surtout dans le domaine tertiaire, oriente ou même contraint les choix linguistiques des personnes à la recherche du bien-être: une langue qui ne permet pas de gagner sa vie ou de réussir professionnellement est une langue de seconde zone.

5. L'activité technologique et scientifique: la langue du pouvoir scientifique.

La généralisation rapide et récente de la microinformatique et de ses produits, matériel et logiciel, a mis en relief l'inégalité des langues dans le domaine scientifique et technologique. L'anglo-américain y prédomine incontestablement, mettant toutes les autres langues, et leurs locuteurs, dans une situation de dépendance.

La présence plus ou moins grande d'une langue dans les domaines que nous venons d'évoquer détermine son niveau d'utilité, par voie de conséquence de développement et de standardisation, grammaticale, lexicale, terminologique et stylistique. En découlent le prestige dont elle peut jouir et son pouvoir symbolique comme moyen de communication.

Il devient alors évident qu'une politique linguistique doit être globale pour être efficace. D'une politique linguistique à une autre, on constate une tendance très nette: les mesures sectorielles sont confiées aux ministères

concernés et celles d'intérêt général sont réunies dans une législation linguistique. Il n'est pas toujours facile d'assurer la cohérence de cet ensemble éclaté de mesures, de concilier au jour le jour et à long terme les objectifs de chaque ministère avec ceux de la politique linguistique.

La législation linguistique n'épuise donc jamais les dispositions d'ordre linguistique qu'a pris et qu'applique un gouvernement. La notion de "politique linguistique" est plus large, et plus déterminante, que celle de "législation linguistique", qui n'en est qu'un élément, central peut-être mais non exhaustif. Ainsi, au Québec, la politique linguistique est définie par un ensemble de dispositions: de la part du ministère de l'Éducation (français comme langue d'enseignement, enseignement du français et de l'anglais comme langues secondes, enseignement des langues autochtones et des langues d'immigration, enseignement de langues tierces comme réponse à la mondialisation); dispositions du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (politique d'immigration et politique d'intégration des immigrants); de la législation linguistique proprement dite, la Charte de la langue française : statut du français, seule langue officielle et langue de fonctionnement de l'État, conditions d'accès à l'école de langue anglaise puisque la constitution du Canada oblige le Québec à maintenir un double réseau d'institutions scolaires, mesures pour généraliser l'emploi du français dans le commerce et les affaires, comme langue de travail dans les entreprises.

Politique linguistique et concurrence mondiale ou supranationale.

Toute politique linguistique prend racine dans un arrière-plan historique, qui s'étend parfois sur des siècles. Par exemple, la politique linguistique catalane a évolué avec l'histoire des relations entre la Catalogne et la Castille, depuis le Moyen-Âge jusqu'à nos jours, marquée par des éclipses et des retours de la langue catalane par rapport à la langue castillane. En France, la politique linguistique commence avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1635, elle provoque la décadence des langues régionales, confirmée par la politique linguistique de la Révolution et la politique scolaire de Jules Ferry, elle s'éveille de nos jours à la concurrence de la langue anglaise et tente depuis peu de définir un nouvel équilibre entre langue nationale unique et langues régionales multiples. Au Québec, la question de la langue se pose brutalement au moment de l'irruption de la

langue anglaise dans ce qui était la Nouvelle-France, défaite en 1760 par l'Angleterre sur les plaines d'Abraham. Raison de plus pour distinguer la politique de la législation linguistique puisque, dans ces trois pays, la législation linguistique apparaît en tout dernier lieu, au Québec à partir de 1969, en France à partir de 1975 et en Catalogne depuis 1983.

Les politiques et législations linguistiques nationales se sont donc élaborées lentement, parfois difficilement, au fil des années, la question de la langue étant au cœur de la construction de l'État et de la capacité du citoyen à participer à la vie collective, culturelle, politique, économique. Elles sont, implicitement ou explicitement, au fondement même de la nation.

Aujourd'hui, deux phénomènes risquent de modifier l'économie des dispositions linguistiques nationales et, éventuellement, d'en compromettre la légitimité.

D'une part, le lieu de la concurrence linguistique s'est déplacé, ou, devrions-nous dire avec plus de justesse, à la concurrence linguistique interne particulière à un pays s'ajoute maintenant la concurrence linguistique externe. La logique de la mondialisation et du néolibéralisme favorise les langues de très grande diffusion au détriment des autres langues. L'anglo-américain, tout particulièrement, est devenu langue hégémonique quasi mondiale, surtout dans le domaine de l'économie et des relations internationales. Ainsi, en Catalogne, le doublage des films et des émissions de télévision ou la diffusion des produits informatiques en langue espagnole compromettent la situation de la langue catalane dans ces secteurs de grande consommation et, de ce fait, diminuent sa diffusion ou son utilité. De plus, l'utilisation de l'anglais s'accroît, d'où une nouvelle source de pression sur la langue catalane. Autre exemple de l'effet de la concurrence linguistique mondiale: l'usage de l'anglais augmente au Québec avec la généralisation, surtout par Internet, des communications avec le reste du continent et avec le reste du monde où l'anglais est devenu lingua franca. En conséquence, l'importance du français diminue, les dispositions de la législation linguistique, surtout relatives au commerce et aux affaires, ou à la langue de travail des entreprises, sont de plus en plus compromises par les nécessités de la communication avec l'extérieur.

D'autre part, la formation d'organismes supranationaux, économiques

d'abord, politiques ensuite, comme l'Union européenne, l'Aléna en Amérique du Nord, le Mercosur en Amérique du Sud, demain la Zone de libre échange des Amériques, risque de perturber profondément la dynamique de la concurrence linguistique à l'intérieur de chaque pays membre et donc leur organisation linguistique interne et le statut international de leurs langues.

C'est en Europe que ces tendances sont les plus perceptibles, puisque deux organismes distincts proposent ou suivent des politiques linguistiques différentes, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Le Conseil de l'Europe vise à "protéger et développer le patrimoine linguistique et la diversité culturelle de l'Europe". À cette fin, le Conseil a soumis aux États membres une Charte européenne des langues régionales ou minoritaires pour en favoriser l'emploi "dans l'enseignement et dans les médias", pour en "permettre l'usage dans le monde judiciaire et administratif, dans la vie économique et sociale et dans les activités culturelles". Cette Charte vise les langues "pratiquées traditionnellement sur le territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numérique inférieur au reste de la population de l'État". De ce fait, elle exclut les langues des migrants et n'a pas pour objet la protection de toutes les minorités linguistiques.

L'Union européenne a pour objectif l'intégration économique et politique des pays membres. Le dossier de l'intégration économique est le plus avancé: monnaie unique, l'euro, et marché unique d'après la règle de la libre circulation des personnes, des services, des biens et des capitaux. À cette fin, l'Union européenne génère elle-même une législation qui s'applique directement aux États membres, aux entreprises et aux citoyens européens et crée ainsi des droits spécifiques à leur profit. Cependant, aucune règle n'encadre sur le plan linguistique ce principe de la libre circulation, ne serait-ce que pour protéger les langues nationales des consommateurs des pays membres, par exemple dans les divers documents qui accompagnent les produits et services. Pour l'instant, l'Union laisse jouer le libre marché des langues.

Les heurts sont inévitables entre la politique du Conseil de l'Europe et celle

de l'Union européenne, d'une part, d'autre part entre ces deux politiques supranationales et les politiques linguistiques que des États ou des gouvernements se sont données.

Le Conseil de l'Europe soutient la diversité linguistique et culturelle. Par la Charte qu'il propose, il demande aux États membres de reconnaître l'existence de langues minoritaires, qu'il revient à chaque pays d'identifier, et d'en rendre possible l'emploi dans les secteurs mentionnés plus haut. Les exigences de la Charte ranime le débat du statut des langues minoritaires dans chaque pays membres du Conseil, ce qui explique qu'à ce jour, peu de pays l'ont signée.

L'Union européenne admet douze langues officielles et onze langues de travail. Dans les faits, la majeure partie du travail s'effectue en anglais et en français, de plus en plus en anglais d'ailleurs. L'augmentation prochaine du nombre de pays membres, donc de langues, fait craindre une explosion de la gestion linguistique des activités de l'Union. Deux hypothèses de solution se dessinent: soit réduire le nombre des langues de travail à cinq ou six, soit utiliser uniquement l'anglais. Les négociations seront difficiles, chaque pays tenant à sa langue nationale, sans compter que la décision retenue pourrait être en contradiction avec la diversité linguistique prônée par le Conseil de l'Europe. En ce qui concerne la circulation des personnes, des biens et des services, la politique du libre marché des langues favorise nettement la prédominance de l'anglais et compromet l'application des dispositions des législations linguistiques nationales.

En guise de conclusion.

Pour toutes ces raisons, les questions linguistiques seront très présentes tout au long des premières décennies du XXI^e siècle.

Chaque pays réagira, au nom de la sauvegarde de son identité nationale, à l'uniformisation linguistique et culturelle mondiale, en économie sous la pression de l'hégémonie anglo-américaine, en économie et en politique sous l'influence des organismes supranationaux. On constate, en effet, que le thème de la "diversité culturelle et linguistique" pénètre de plus en plus la conscience des citoyens partout dans le monde. Les grandes réunions des stratèges de la mondialisation se heurtent partout au rassemblement populaire des citoyens et des groupes qui s'y opposent et qui dénoncent la

dictature de la rentabilité économique à tout prix. Le maintien et la protection de la diversité s'imposent de plus en plus comme l'un des objectifs de la mondialisation, à concilier avec l'organisation du marché mondial ou régional. Par contre, il est évident que, si le thème de la diversité a gagné en importance dans le discours, ce qui est déjà un progrès, la manière de la réaliser demeure totalement floue. Chaque proposition concrète en faveur de la diversité remet en cause la logique déjà mise en place par les organismes qui, jusqu'ici, ont créé le cadre politique et juridique de la mondialisation ou de la régionalisation. Il n'y a qu'à voir l'opposition que soulève au sein de l'OMC la proposition d'exclure les produits culturels des règles du marché mondial pour s'en convaincre. Le défi des tenants de la diversité est de réfléchir à rendre opérationnel cet objectif.

À un tout autre niveau, la concurrence linguistique mondiale et régionale atteindra chaque pays. Ses effets seront lents à se manifester, mais, tôt ou tard, les citoyens prendront conscience de ses conséquences sur leur propre vie, de travailleurs ou de consommateurs. Les pays qui se sont pourvus d'une politique et d'une législation linguistiques seront sans doute les premiers à réagir, dans l'obligation où ils seront soit de contester les règles supranationales, soit d'adapter leurs dispositions au nouveau cadre.

Dans l'un et l'autre cas, le rôle de l'opinion publique est déterminant. C'est sous sa pression que se définissent toutes les politiques, y compris la politique linguistique. L'application et l'évolution de cette politique prend appui sur elle. La volonté d'un gouvernement en matière de politique linguistique est entièrement tributaire de l'appui qu'il reçoit des citoyens, des électeurs, notamment des partisans de cette politique et de leur poids relatif dans l'électorat. Ainsi en va-t-il dans les pays démocratiques.

Orientations bibliographiques

Bourdieu, Pierre (1982), *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 244 p.

Calvet, Louis-Jean (1987), *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, Paris, Payot.

Laforge, Lorne et McConnell, Grant D. (1990) *Diffusion des langues et*

changement social, Dynamique et mesure / Language Spread and Social Change, Dynamics and Measurement, Québec, PUL, 306 p.

Langue nationale et mondialisation: enjeux et défis pour le français (1995), actes du séminaire organisé par le Conseil supérieur de la langue française de la Communauté française de Belgique, le Conseil supérieur de la langue française de France et le Conseil de la langue française du Québec, Québec, Les publications du Québec, 375 p.

Martel, Pierre et Maurais, Jacques (1994) *Langues et Sociétés en contact*, Tübingen, Max Niemeyer, 582 p.

Le français, une langue pour tout le monde, Une nouvelle approche stratégique et citoyenne (2001), rapport de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, Gouvernement du Québec, 285 p.

Maurais, Jacques (1987) *Politique et aménagement linguistiques*, Québec, Conseil de la langue française, Paris, Le Robert, 572 p.

Woehrling, José (2001) La protection internationale des minorités linguistiques, numéro 95-96 de la revue *Terminogramme*, Québec, Les publications du Québec, 329 p.

DOCUMENTS: ALGERIA

Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991

portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe

[NOTE: Articles 11, 12, 18, 23, 32, and 36 were modified on December 21, 1996, under Ordinance 96-30. Please click on link to see the changes.]

Le Président de la République,
Promulgue la loi dont la teneur suit:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales de l'utilisation, la promotion et la protection de la langue arabe dans les différents domaines de la vie nationale.

Art. 2. — La langue arabe est une composante de la personnalité nationale authentique et une constante de la nation.

Son usage traduit un aspect de souveraineté. Son utilisation est d'ordre public.

Art. 3. — Toutes les institutions doivent œuvrer à la promotion et à la protection de la langue arabe et veiller à sa pureté et à sa bonne utilisation.

Il est interdit de transcrire la langue arabe en caractères autres que les caractères arabes.

Chapitre II

DOMAINES D'APPLICATION.

Art. 4. — Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique.

Art. 5. — Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et des associations sont rédigés en langue arabe.

L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats des réunions officielles est interdite.

Art. 6. — Les actes sont rédigés exclusivement en langue arabe.

L'enregistrement et la publicité d'un acte sont interdits si cet acte est rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

Art. 7. — Les requêtes, les consultations et les plaidoiries au sein des juridictions, sont en langue arabe.

Les décisions de justice et les jugements, les avis et les décisions du

Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes, sont rendus ou établis dans la seule langue arabe.

Art. 8. — Les concours professionnels et les examens de recrutement pour l'accès à l'emploi dans les administrations et entreprises doivent se dérouler en langue arabe.

Art. 9. — Les sessions et séminaires nationaux ainsi que les stages professionnels et de formation et les manifestations publiques se déroulent en langue arabe.

Il peut être fait usage de langues étrangères de façon exceptionnelle et parallèlement à la langue arabe, lors des conférences, rencontres et manifestations à caractère international.

Art. 10. — Sont établis exclusivement en langue arabe, les sceaux, timbres et signes officiels spécifiques aux institutions, administrations publiques et entreprises quelle que soit leur nature.

Art. 11. — Toutes les correspondances des administrations, institutions et entreprises doivent être rédigées exclusivement en langue arabe.

Art. 12. — Les relations des administrations, institutions, entreprises et associations avec l'étranger ne s'effectuent en langue arabe.

Les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Art 13. — Le Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire est édité exclusivement en langue arabe.

Art. 14. — Le Journal officiel des débats de l'Assemblée populaire nationale est édité exclusivement en langue arabe.

Art. 15. — L'enseignement, l'éducation et la formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités sont dispensés en langue arabe, sous réserve des modalités d'enseignement des langues étrangères.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi relative à l'information destinée aux citoyens doit être en langue arabe.

L'information spécialisée ou destinée à l'étranger peut être en langues étrangères.

Art. 17. — Les films cinématographiques et/ou télévisuels ainsi que les émissions culturelles et scientifiques sont diffusées en langue arabe ou traduits ou doublés.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'information, toutes les déclarations, interventions et conférences ainsi que toutes les émissions télévisuelles se déroulent en langue arabe.

Elles sont traduites si elles sont en langues étrangères.

Art. 19. — La publicité sous quelque forme qu'elle soit, se fait en langue arabe.

Il peut être fait à titre exceptionnel, le cas échéant, usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe, après autorisation des parties compétentes.

Art. 20. — Sous réserve d'une transcription esthétique et d'une expression correcte, les enseignes, les panneaux, les slogans, les symboles, les panneaux publicitaires ainsi que toute inscription lumineuse, sculptée ou gravée indiquant un établissement, un organisme, une entreprise ou un local et/ou mentionnant l'activité qui s'y exerce, sont exprimés dans la seule langue arabe.

Il peut être fait usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe dans les centres touristiques classés.

Art. 21. — Sont imprimés en langue arabe et en plusieurs langues étrangères et à condition que la langue arabe soit mise en évidence, les documents, imprimés, emballages et boîtes comportant des indications techniques, modes d'emploi, composantes, concernant notamment:

— les produits pharmaceutiques,

— les produits chimiques,

— les produits dangereux,

— les appareils de sauvetage et de lutte contre les incendies et les calamités.

Art. 22. — Les noms et indications concernant les produits, marchandises et services et tous objets fabriqués, importés ou commercialisés en Algérie sont établis en langue arabe.

Il peut être fait usage de langues étrangères à titre complémentaire.

Chapitre III

ORGANES D'EXÉCUTION, DE SUIVI ET DE SOUTIEN

Art. 23. — Il est créé auprès du Chef du Gouvernement un organe national d'exécution, chargé du suivi et de l'application des dispositions de la présente loi.

Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

Art. 24. — Le Gouvernement présente dans le cadre de la communication annuelle à l'Assemblée populaire nationale un exposé détaillé sur la généralisation et la promotion de la langue arabe.

Art. 25. — Les assemblées élues et les associations veillent dans les limites de leurs prérogatives au suivi de l'opération de généralisation et à la bonne utilisation de la langue arabe.

Art. 26. — L'académie algérienne de langue arabe veille à l'enrichissement, la promotion et le développement de la langue arabe pour assurer son rayonnement.

Art. 27. — Il est créé un centre national chargé de:

— généraliser l'utilisation de la langue arabe par tous les moyens disponibles modernes,

— traduire les recherches scientifiques et technologiques éditées en langues étrangères et assurer leur publication en langue arabe,

— traduire les documents officiels à la demande,
— assurer le doublage des films scientifiques, culturels et documentaires,
— concrétiser les recherches théoriques de l'académie algérienne de la langue arabe et des autres académies arabes.

Art. 28. — L'Etat décerne des prix aux meilleures recherches scientifiques réalisées en langue arabe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29. — Est nul et de nul effet tout document officiel rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

La partie ayant rédigé ou authentifié ledit document assume l'entière responsabilité des effets qui en découlent.

Art. 30. — Toute violation des dispositions de la présente loi constitue une faute grave entraînant des sanctions disciplinaires.

Art. 31. — Toute infraction aux dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 DA.

Art. 32. — Quiconque signe un document rédigé dans une langue autre que la langue arabe, lors de l'exercice de ses fonctions officielles, est passible d'une mande de 1.000 à 5.000 DA.

Toutefois, il est possible de signer des documents traduits opposables à l'étranger.

Art. 33. — Les responsables des entreprises privées, les commerçants et les artisans qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 1.000 à 5.000 DA.

En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire ou définitive du local ou de l'entreprise.

Art. 34. — Les associations à caractère politique qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 DA.

En cas de récidive, i_____l leur est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1898 relative aux associations à caractère politique.

Art. 35. — Toute personne ayant intérêt matériel ou moral dans l'application de la présente loi peut intenter un recours auprès des autorités administratives ou une action en justice contre tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

Chapitre VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès la

publication de la présente loi et en tout état de cause au plus tard le 5 juillet 1992.

Art. 37. — L'enseignement dans la seule langue arabe, au niveau des établissements et instituts d'enseignements supérieurs prendra effet à compter de la première année universitaire 1991/1992 et se poursuivra jusqu'à l'arabisation totale et définitive au plus tard le 5 juillet 1994.

Art. 38. — Les rapports, analyses et ordonnances médicales sont établis en langue arabe.

Toutefois et à titre exceptionnel ils peuvent être établis en langue étrangère jusqu'à l'arabisation définitive des sciences médicales et pharmaceutiques.

Art. 39. — Il est interdit aux organismes et entreprises d'importer les équipements d'informatique et de télex et tout équipement destiné à l'impression et la frappe s'ils ne comportent pas des caractères arabes.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 40. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 portant obligation de la connaissance de la langue arabe par les fonctionnaires et assimilée, les dispositions de l'ordonnance n° 73-55 du 1er octobre 1973 portant arabisation des sceaux nationaux ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 41. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1991

Chadli BENDJEDID

Élaboration et mise en œuvre des politiques linguistiques ¹

Ce texte présente de façon sommaire les principes de base qui doivent présider à l'établissement des politiques linguistiques. Il décrit ensuite quelques-unes des exigences méthodologiques de l'aménagement linguistique, qu'il s'agisse du statut ou du code des langues. Le texte traite également des limites de l'aménagement linguistique et de sa nécessaire évaluation.

*Termes-clés :
politique linguistique ; aménagement linguistique ; statut des langues ; aménagement terminologique.*

1 La politique linguistique

1.1 Qu'est-ce qu'une politique linguistique ?

Le concept de « politique linguistique » est très large et très englobant. Il renvoie à toute forme de décision prise par un acteur social pour orienter l'usage d'une ou de plusieurs langues concurrentes dans une situation donnée.

D'une manière générale, on entend par « politique linguistique » toute forme de décision prise par un État, par un gouvernement ou par un acteur social reconnu ou faisant autorité, destinée à orienter l'utilisation d'une ou de plusieurs langues sur un « territoire » (réel ou virtuel) donné ou à en régler l'usage. La politique linguistique se situe au niveau de la détermination des objectifs généraux visés et elle peut couvrir toutes les catégories d'activité ou de situations de communication existant dans une société.

Une politique linguistique peut être implicite, quand les forces sociales jouent librement tout en étant soumises à diverses influences. Mais la politique linguistique est le plus souvent formulée dans des textes officiels. Il s'agit alors d'une intervention affirmée visant à modifier l'orientation des forces sociales, le plus souvent en faveur de l'une ou de l'autre langue ou de certaines langues choisies parmi les

langues en usage. Par ailleurs, il importe de distinguer les notions de « politique linguistique » et de « législation linguistique », car il peut exister des politiques linguistiques sans intervention législative. Dans de nombreux cas, en effet, la politique linguistique découle tout simplement des pratiques linguistiques existantes.

1.2 Quelles sont les composantes d'une politique linguistique ?

Une politique linguistique peut comprendre des éléments relatifs au statut des langues visées, c'est-à-dire à leur reconnaissance comme langues officielles, langues nationales, etc., et à leur usage respectif dans différents champs (administration publique, commerce, affaires, travail, enseignement), ou, de manière plus large, aux droits linguistiques fondamentaux des citoyens ou des communautés de locuteurs (droits collectifs d'une minorité de locuteurs, par exemple).

Une politique linguistique peut également comprendre des éléments touchant le code de la langue, c'est-à-dire son développement interne (norme, modernisation du vocabulaire, ou réforme de l'orthographe par exemple).

Dans de nombreux cas, il peut y avoir interdépendance entre le statut et le code d'une langue. Pour atteindre un statut déterminé, une langue doit être outillée afin d'être apte à remplir les fonctions que l'on souhaite lui assigner. C'est la raison pour laquelle il existe de nombreux cas de politiques linguistiques incluant les deux volets.

1.3 Les différentes catégories de politiques linguistiques

Il est possible de catégoriser les politiques linguistiques de différents points de vue. Nous retiendrons ici deux grandes catégories de politiques linguistiques :

- les politiques linguistiques à caractère incitatif ;
- les politiques linguistiques à caractère contraignant.

Dans le premier cas, on appuiera l'autorégulation naturelle des pratiques ou des comportements des locuteurs en mettant de l'avant, par exemple, des mesures de soutien et des campagnes de promotion, ou encore des mesures législatives dépourvues de sanctions. Dans le second cas, on aura de plus recours à des mesures législatives et

1. Ce texte a d'abord été présenté, dans une version différente, au « Séminaire Francophonie-Russophonie sur les politiques linguistiques », tenu à Saint-Pétersbourg en mai 2005. L'auteur était alors responsable des politiques linguistiques et de l'aménagement des langues à l'Organisation internationale de la Francophonie.

réglementaires assorties éventuellement de sanctions. Le type de politique sera déterminé en fonction des caractéristiques propres à la situation.

Pour le linguiste Jacques Leclerc (2007), qui a étudié les politiques linguistiques d'un grand nombre de pays et les décrit de façon exhaustive sur Internet, les différentes politiques possibles sont les suivantes :

- politiques d'assimilation ;
- politiques de non-intervention ;
- politique de valorisation de la langue officielle ;
- politiques sectorielles ;
- politique de statut juridique différencié ;
- politiques de bilinguisme ou de trilinguisme ;
- politiques de multilinguisme stratégique ;
- politiques d'internationalisation linguistique ;
- politiques linguistiques mixtes.

1.4 Les fondements de la politique linguistique

1.4.1 Les fondements politiques

Plusieurs raisons justifient l'interventionnisme en matière de langue.

On peut ainsi adopter une politique linguistique afin de protéger la valeur patrimoniale d'une langue ou pour redonner préséance à une langue dominée. Plusieurs langues sont ainsi passées au second rang à cause du prestige rattaché à la langue du conquérant, de l'occupant, du colonisateur, donc au pouvoir, ou encore parce que certaines langues ont été associées à la promotion sociale ou à la conduite des affaires. Redresser la situation demande une intervention systématique.

La politique linguistique peut également apporter des solutions fonctionnelles à des situations de langues en concurrence, ou servir à officialiser les usages issus de l'autorégulation des pratiques linguistiques. Il s'agit alors de constater et d'endosser une situation de fait et de la fixer par un texte officiel, afin de garantir l'intercompréhension. C'est souvent le cas des politiques linguistiques des organisations internationales ou des grandes entreprises à vocation internationale.

Par ailleurs, une politique linguistique peut servir à prévenir ou à régler les conflits entre communautés de

locuteurs, conflits toujours possible si l'usage respectif des langues n'est pas précisé et encadré. Certains États interviennent ainsi dans le but de maintenir le statut réel de la ou des langues nationales dont la situation peut être fragilisée à la suite de mouvements migratoires importants.

Ce ne sont là que quelques exemples des fondements politiques de l'interventionnisme en matière de langues.

1.4.2 Les fondements juridiques

La législation linguistique comprend l'ensemble des textes juridiques (lois, règlements, décrets, directives, etc.) qui décrivent les droits, les devoirs et les obligations linguistiques régissant l'usage des langues dans les divers secteurs de la vie sociale au sein d'un territoire. En général, la loi définit le statut des langues et précise leur emploi dans les domaines et circonstances où il y a possibilité de conflit ou d'injustice. De nombreux États et gouvernements ont opté pour une politique linguistique par le biais de la législation. On estime actuellement qu'une majorité des pays membres des Nations Unies ont une politique linguistique, ainsi qu'un grand nombre de gouvernements non souverains.

Le droit linguistique n'a généralement pas pour objet la codification ou la modification du système linguistique ou de la langue elle-même, même si certaines lois ont cet effet en donnant à des organismes des pouvoirs d'intervention sur le code de la langue. Cette pratique est risquée et les linguistes aménagistes devraient être particulièrement attentifs à cette tendance. Tôt ou tard, on peut se rendre compte que la loi n'a pas prévu tous les mécanismes nécessaires pour soutenir les interventions souhaitées en matière d'aménagement du code de la langue et cette partie de l'aménagement peut en souffrir, d'autant plus que la mise en œuvre de la législation linguistique ne sera pas nécessairement confiée à des linguistes.

Le droit linguistique a le plus souvent pour objectifs de fixer les règles qui déterminent le choix des langues dans certains domaines de la vie sociale et de déterminer les circonstances qui peuvent garantir l'usage de la langue, notamment la protection à laquelle aspirent les minorités linguistiques. Ainsi, par des textes officiels et réglementaires, le droit sanctionne les droits linguistiques des personnes et des communautés linguistiques.

Ces textes officiels peuvent prendre plusieurs formes :

– La constitution

Certaines constitutions comportent des dispositions linguistiques. Il s'agit la plupart du temps de considérations générales qui peuvent inclure le statut d'une ou de plusieurs langues.

Par exemple, en France : « La langue de la République est le français » (République française 2007).

En Haïti, la constitution de 1987 stipule que « tous les Haïtiens sont unis par une langue commune : le créole. Le créole et le français sont les langues officielles de la République. » (République d'Haïti 2007).

À Madagascar, la constitution déclare que « le malagasy est la langue nationale. Le malagasy, le français et l'anglais sont les langues officielles. » (République de Madagascar 2007).

Une constitution peut également statuer sur les droits linguistiques fondamentaux des citoyens.

– Lois spécifiques

L'explicitation de ces déclarations générales se fait généralement dans une ou plusieurs lois particulières ou dans une loi spécifique à la politique linguistique.

C'est le cas, par exemple, du Québec, qui a adopté une Charte de la langue française, laquelle, en plus de définir le français comme langue officielle, inclut toute une série de dispositions dans différents champs et comprend des modifications d'autres lois préexistantes.

Un autre exemple de loi spécifique est le cas de la Catalogne dont la loi de politique linguistique stipule que :

« 1) le catalan est la langue propre de la Catalogne et la distingue en tant que peuple ;

« 2) le catalan, en tant que langue propre est :

a) la langue de toutes les institutions de la Catalogne, et en particulier de l'Administration de la *Generalitat*, de l'Administration locale, des corporations publiques, des entreprises et des services publics, des médias institutionnels, de l'enseignement et de la toponymie ;
b) la langue employée préférentiellement par l'administration de l'État en Catalogne de la manière que celle-ci définira, par les autres institutions et, en général, pour les entreprises et organismes qui offrent des services au public. » (Generalitat de Catalunya, 2007)

Dans d'autres cas, c'est par l'introduction de mesures linguistiques dans différentes lois sectorielles que l'on définira les dispositions de la politique linguistique. Par exemple, le code du travail pour la langue du travail, la loi sur l'éducation nationale pour l'enseignement des langues ou pour la langue d'enseignement, les lois de l'administration publique pour la langue du fonctionnement de l'État, les lois protégeant les consommateurs pour la langue de l'étiquetage des produits, etc.

Dans les États fédéraux, la législation linguistique peut intervenir à différents niveaux de gouvernement.

Par exemple, en Suisse, chaque canton peut intervenir dans les domaines de sa compétence alors que le gouvernement fédéral interviendra sur les langues de l'Administration fédérale.

Aux États-Unis, ce sont surtout les États qui interviennent sur le statut des langues et sur la langue d'enseignement, notamment certains États du Sud ayant des minorités linguistiques importantes.

Au Canada, le gouvernement fédéral a adopté une loi sur le bilinguisme officiel qui s'applique à l'Administration fédérale, alors que plusieurs provinces ont adopté des dispositions législatives portant à la fois sur l'Administration provinciale et sur la société civile. C'est le cas, par exemple, de la *Charte de la langue française*, adoptée par le Québec en 1977 et qui, en plus de faire du français la langue officielle, définit les droits linguistiques fondamentaux et prévoit des dispositions relatives à la langue de l'administration, de l'éducation, du travail, du commerce et des affaires, etc. Il s'agit en fait de l'une des politiques linguistiques les plus complètes au monde.

En Espagne, l'État espagnol a le castillan (espagnol) comme langue officielle, mais la Constitution donne un statut d'autonomie aux régions, leur permettant ainsi de se doter d'une politique linguistique dans leurs champs de compétence.

2 L'aménagement linguistique

2.1 Définition du concept d'aménagement linguistique

Le concept d'aménagement linguistique a été élaboré dans le contexte plus large du développement global, en mettant l'accent sur la nécessité de tenir compte du caractère culturel et linguistique du développement. Le caractère culturel du développement est mis en relief par le rôle que peut jouer la langue dans l'élaboration, le transfert et la mise en œuvre des connaissances qui sont à la base du développement social et économique des communautés linguistiques. L'aménagement linguistique consiste, d'une manière très générale, en l'application d'une politique linguistique.

Le terme même « aménagement linguistique » a été proposé par le linguiste québécois Jean-Claude Corbeil, à l'occasion de la mise en place de la Charte de la langue française, en remplacement du vocable « planification linguistique », version française de *language planning*, cette dernière expression présentant des connotations négatives, notamment un certain autoritarisme incompatible avec le respect des droits des minorités linguistiques et éloigné de ce que l'on appelle maintenant, avec Louis-Jean Calvet (1999), l'« écologie des langues » ou l'« écologie langagière », selon le mot de Pierre Auger (1988). Certains ont vu au début dans le terme « aménagement linguistique » une forme d'euphémisation ou de correction politique, mais ces réserves semblent avoir aujourd'hui disparu et le terme a acquis ses lettres de noblesse. On peut définir le concept d'aménagement linguistique de la manière suivante : « Toute intervention d'une instance nationale ou internationale, ou d'un acteur social, qui vise à définir les fonctions ou le statut d'une langue ou de plusieurs langues en concurrence, sur un territoire ou dans un espace donné (aménagement du statut), ou à standardiser ou à instrumentaliser une ou plusieurs langues pour les rendre aptes à remplir les fonctions qu'on leur a assignées (aménagement du code) dans le cadre d'une politique linguistique préalablement définie. »

Cette définition décrit le concept d'aménagement linguistique en tant que processus plutôt qu'en tant que résultat. L'aménagement linguistique se situe sur

le plan des stratégies et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs généraux d'une politique linguistique prédéfinie. L'aménagement linguistique n'est pas uniquement le fait des États, mais il peut intervenir dans les communautés linguistiques elles-mêmes, dans des organisations de toute nature.

L'aménagement linguistique consiste donc en la mise en œuvre de la politique linguistique d'un État ou d'une organisation qui souhaite intervenir explicitement sur la question des langues. L'aménagement implique généralement des décisions d'ordre glottopolitique, mais il englobe aussi tous les choix relatifs aux domaines et aux modes d'intervention. Ces choix supposent une connaissance approfondie de la situation linguistique du territoire visé et l'identification de problèmes à résoudre.

L'élaboration d'un plan d'aménagement linguistique comprend plusieurs étapes :

- la connaissance précise et détaillée de la situation sociolinguistique de départ ;
- le marché linguistique (national, infranational, régional, international) ;
- l'état de la description des langues ;
- l'évaluation de la demande sociale ;
- l'évaluation de la demande politique ;
- la détermination des besoins ;
- les ressources linguistiques existantes ;
- la définition de la situation souhaitée ;
- la détermination du plan de travail ;
- le contrôle et l'évaluation de la stratégie et de sa mise en œuvre à la lumière des résultats obtenus.

Comme nous l'avons dit plus tôt, certains choix de politique linguistique mèneront à une loi spécifique ; d'autres seront simplement formulés au hasard de lois ou de règlements qui n'ont pas trait à l'usage de la langue, mais qui auront des répercussions de ce type.

Autre remarque sur l'aménagement linguistique. Il n'existe pas de modèle universel de plan d'aménagement linguistique, il n'y a que des exemples d'aménagement linguistique. En effet, la situation linguistique de chaque société est unique et il serait vain de vouloir appliquer un modèle universel d'aménagement linguistique, tout comme il serait ridicule de vouloir appliquer un modèle d'aménagement paysager sans tenir compte du paysage, justement. C'est la raison pour laquelle il faut, avant

toute chose, commencer par étudier l'environnement linguistique.

2.2 L'aménagement du statut des langues

L'aménagement du statut des langues consiste à déterminer dans un premier temps les langues sur lesquelles on veut intervenir de façon prioritaire, celles qui feront l'objet d'interventions mineures et celles qui ne feront l'objet d'aucune intervention, soit que l'on juge qu'il n'y a pas lieu d'intervenir compte tenu de leur situation forte, soit, au contraire, que l'analyse de la situation a conduit les dirigeants à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de donner de statut particulier à ces langues et qu'il vaut mieux laisser les forces naturelles s'exercer. Dans certains cas, cela revient purement et simplement à abandonner certaines langues à leur sort.

L'aménagement peut conduire soit à un statut d'égalité des langues sur un territoire donné, soit à une hiérarchisation de ces langues en fonction de critères divers. L'aménagement du statut doit comprendre également toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que le statut réel des langues en question corresponde à ce qui est souhaité dans la politique linguistique. L'étendue de l'éventail de ces dispositions dépend, d'une part, de l'écart entre la situation réelle et la situation désirée, et, d'autre part, du nombre de domaines dans lesquels on souhaite intervenir (droits linguistiques, langue du travail, langue de l'éducation, etc.).

Il ne suffit donc pas d'énoncer qu'une langue est officielle ou qu'elle a un statut de langue nationale pour que cela se réalise. Il faut préciser ce que l'on entend par des expressions comme « langue officielle » ou « langue nationale » et définir ce que cela implique comme dispositions, moyens, interventions, etc. Autrement, la politique linguistique peut demeurer purement symbolique, comme c'est le cas dans de nombreux pays où l'on s'est limité à des déclarations générales demeurées sans suite.

2.3 L'aménagement du code linguistique

L'aménagement du code² d'une langue peut porter sur différents aspects. Dans un premier temps, il peut s'agir de réaliser une simple description de cette langue (lexique, syntaxe, phonologie, etc.) et de la normaliser. Il peut également s'agir de doter une langue utilisée uniquement à l'oral d'un système d'écriture ou d'en assurer la normalisation. Il peut s'agir également d'enrichir le lexique d'une langue afin de la rendre apte à une communication plus élaborée. Enfin, on peut également procéder à des réformes importantes du code d'une langue, notamment, pour prendre des exemples récents, des réformes de l'orthographe.

2.4 Les objectifs de l'aménagement linguistique

L'aménagement linguistique est un processus qui peut répondre à des objectifs bien différents les uns des autres, qui découlent d'une politique linguistique, qu'elle soit formulée ou non : il existe en effet des politiques linguistiques « par défaut ».

Voici un exemple de classification des objectifs d'aménagement, afin de pouvoir replacer le travail aménagiste dans l'ensemble des démarches possibles de l'aménagement linguistique. Ainsi, selon cette typologie, l'intervention linguistique peut viser les fins suivantes :

Exemples d'interventions sur le statut :

- La renaissance d'une langue : par exemple, le cas de l'hébreu implanté comme langue véhiculaire après la création de l'État d'Israël.
- L'aménagement linguistique visant la communication interlinguistique : par exemple, la mise en application de politiques de bilinguisme ou de multilinguisme officiel au Canada et en Suisse et dans de nombreux pays africains. La solution de conflits linguistiques entre plusieurs communautés de locuteurs entre dans cette catégorie.
- La valorisation et promotion de l'usage d'une langue (expansion) : par exemple, le cas de l'anglais comme *lingua*

2. Plusieurs auteurs préfèrent parler d'« aménagement du corpus » (*corpus planning*) plutôt que d'« aménagement du code ».

franca, le cas du français au Québec, le cas du catalan, le cas du sängö en Centrafrique, les langues baltes, etc. Le succès de la promotion d'une langue vise essentiellement son statut, mais ce dernier peut dépendre du degré de développement du code, notamment du vocabulaire.

- La survie des langues menacées : par exemple, le cas du breton, du gallois, du romanche, du frison, des langues amérindiennes, d'un certain nombre de langues africaines, etc.
- Le respect des droits des minorités linguistiques (Suède et Finlande, par exemple), ou d'une majorité linguistique (par exemple, au Québec : le français y est majoritaire, mais minoritaire dans l'ensemble du Canada).
- La gestion de l'usage des langues officielles spécifiques dans une organisation internationale telle l'Organisation des Nations Unies.

Exemples d'interventions sur le code linguistique :

- La réforme d'une langue : par exemple, l'introduction de l'alphabet romain en turc, les tentatives récentes de réforme de l'orthographe en français et en allemand.
- La standardisation linguistique : c'est le cas du norvégien, du catalan, ou encore de nombreuses langues africaines en voie de description et de codification.
- La modernisation du lexique, et plus particulièrement de la terminologie : par exemple, le cas du catalan, du français, des langues baltes, des langues africaines, de l'arabe, de l'hébreu, etc. Ainsi, par exemple, on peut citer le travail terminologique destiné à remplacer les emprunts lexicaux aux langues étrangères, comme cela se pratique par les organismes officiels en France et au Québec.
- L'harmonisation et la normalisation terminologique : par exemple, les travaux du Comité technique 37 de l'ISO (terminologie et ressources linguistiques) et de l'ensemble des organismes nationaux et internationaux de normalisation.
- La simplification stylistique : par exemple, les travaux franco-québécois sur la simplification de la langue de l'Administration³.

3. Voir notamment la brochure *Rédiger... simplement. Principes et recommandations pour une langue administrative de qualité*, Québec, Secrétariat à la politique linguistique, 2006.

3 Les préalables à l'élaboration d'une politique linguistique

3.1 L'analyse de la situation

Comme nous l'avons déjà dit, la définition et la mise en œuvre d'une politique linguistique ne peuvent se faire à l'improviste, car ce processus a des conséquences considérables sur la vie collective et il implique des investissements majeurs qui ne portent fruit qu'à long terme. Il conviendra d'utiliser toutes les sources formelles et informelles d'information de manière à décrire de la façon la plus complète possible la situation linguistique de la société visée. Voyons quelques-uns des éléments sur lesquels doit porter l'analyse.

3.1.1 Les langues en présence

La première étape consistera à dresser un inventaire complet des langues en présence. Il est question ici non seulement des langues nationales ou infranationales, mais également des langues en partage avec les pays voisins, et, bien entendu, dans le cas des pays francophones, du français, qui est souvent la langue officielle ou à tout le moins la langue de grande communication utilisée par ces pays.

3.1.2 L'état de leur description

L'inventaire des langues en présence doit être complété par la description de l'état de chacune d'elles. Sont-elles décrites ? Quel est l'état de leur normalisation et de leur développement interne (grammaire, lexique, terminologie, système d'écriture, etc.) ? Ce tableau permettra de déterminer ce qui resterait à faire relativement au code de chacune de ces langues dans l'hypothèse où il serait décidé de les retenir dans le futur plan d'aménagement. Ce travail relève des linguistes spécialistes des langues visées et dotés des moyens de réaliser cette enquête, qui peut être particulièrement longue et difficile à conduire dans le cas du lexique et du vocabulaire.

3.1.3 La situation démolinguistique et le statut réel des langues

L'étude de la situation démolinguistique est particulièrement importante. Elle permettra d'évaluer le nombre de locuteurs de chacune des langues considérées, le degré et la nature du bi- ou multilinguisme de la population, le degré de connaissance des langues (niveau d'alphabétisation, degré de littératie, habitudes linguistiques, analyse des usages par types de situations de communication (par exemple, en famille, au travail, etc.)), corrélations entre l'usage des langues et le statut social et économique des locuteurs. Le portrait démolinguistique d'un pays permet déjà de comprendre les tendances et les conflits linguistiques, d'anticiper les résistances aux changements que l'on se propose d'introduire mais aussi des pistes de solutions pour le plan d'aménagement. Toutefois, l'accumulation de données statistiques sur l'usage des langues ne suffit pas à bien comprendre les enjeux.

Il faut mesurer quel est le statut réel des langues, au-delà du statut juridique défini dans les textes officiels. On doit noter quels sont, dans les différentes sphères d'activité, les rapports entre les langues, quelles sont les langues dominantes et quelles sont les langues dominées ou les langues minorées, quelles sont les langues de prestige, quelles sont les langues de la réussite sociale et économique, quelles sont les langues véhiculaires, sur le plan national comme sur le plan transnational. De plus, on doit s'intéresser non seulement aux faits observés, mais également aux perceptions des acteurs sociaux et aux représentations. Cette analyse donne des pistes pour identifier quelles seront les langues à inclure dans le plan d'aménagement et quelles sont les chances de succès dans le programme d'aménagement qui sera mis de l'avant.

3.2 La détermination des besoins

Il faut donner ici au concept de « besoins » sa plus grande extension. Il s'agira de décrire non seulement les besoins manifestés par les acteurs sociaux, par différentes catégories sociales ou différentes communautés nationales, mais également les besoins non formulés découlant d'une politique de développement durable. Ainsi, des besoins d'alphabétisation dans une langue donnée peuvent découler

d'objectifs éducationnels dans le cadre d'une politique de développement économique et social d'une communauté linguistique donnée. La dynamique des échanges commerciaux et technologiques (intérieurs ou extérieurs) peut également commander des interventions de nature linguistique afin de favoriser, par exemple, le transfert de technologies et le transfert de connaissances.

3.2.1 La demande sociale

Ici encore, la demande peut être formulée ou manifestée de façon indirecte. Cette demande sociale peut être manifestée dans le cadre des besoins éducatifs, mais elle peut également s'exprimer dans un contexte plus large de recherche de reconnaissance sociopolitique et de recherche identitaire des communautés linguistiques. La demande peut être également manifestée de façon très pragmatique par la recherche de l'efficacité de la communication entre les communautés. Il s'agit alors du phénomène naturel d'autorégulation des pratiques linguistiques dans lesquelles se fait le choix des langues véhiculaires qu'il faut finalement officialiser et développer de façon concertée.

La demande sociale s'exprime également dans le cadre du marché économique qui amène chaque citoyen à rechercher pour lui-même ou pour ses enfants la maîtrise de la langue de promotion sociale et économique. Cette demande sociale peut également naître des conflits linguistiques existant entre différentes communautés linguistiques ou entre différentes catégories de citoyens.

En fait, tous les acteurs sociaux participent à la formulation de la demande sociale en matière de langue, de contact interlinguistique, de régulation des pratiques linguistiques.

3.2.2 La demande politique

La demande politique est souvent la réponse à la demande sociale ou la transformation de cette demande par la classe politique. Il s'agira le plus souvent de situer la place des langues dans l'organisation de la société, dans la vie de l'État, dans les échanges à l'échelle nationale – où l'on recherche en quelque sorte la « paix linguistique » ou, à tout le moins, l'amenuisement des conflits linguistiques réels ou potentiels – et à l'échelle internationale, où les États veulent

occuper la place qui leur revient et où les grands circuits de communication induisent les choix linguistiques des États.

Pour la réussite d'une politique linguistique, le meilleur cas de figure est celui où la demande sociale et la demande politique coïncident. Une politique linguistique fondée sur une demande politique qui ne serait pas soutenue par une demande sociale est vouée à l'échec parce que, en définitive, ce sont les locuteurs – qui sont également des électeurs – qui ont le dernier mot. L'histoire récente fournit de nombreux exemples d'échec de politiques linguistiques qui ont été imposées à des communautés linguistiques sans leur consentement ou sans leur soutien.

3.2.3 Le marché linguistique (national, infranational, régional, international)

Le marché linguistique peut se définir comme étant la somme des forces qui s'exercent dans une société en matière d'usage linguistique.

3.2.3.1 *Les tendances et les forces en présence*

Il s'agit ici dans un premier temps de mettre en relief les situations linguistiques conflictuelles, les aspirations contradictoires et multiples des différents groupes, les zones d'entente possible, les équilibres à chercher, notamment entre les droits individuels et les droits collectifs, etc. Ce travail d'enquête permet de dégager des pistes que les travaux d'aménagement pourront emprunter dans la recherche de solutions adaptées aux différentes situations que l'on souhaite modifier. Il est évident que l'on doit rechercher ici les voies de la coexistence pacifique des langues et surtout des locuteurs, en n'oubliant pas que la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres.

3.2.3.2 *Les ressources existantes*

L'inventaire des ressources existantes est fondamental. Il s'agit ici de dresser la liste des organismes, experts, acteurs, moyens existants et susceptibles d'être mis à contribution dans l'application de la politique linguistique, qu'il s'agisse de l'aménagement du statut ou de l'aménagement du code. Dans ce dernier cas, il s'agira de dresser, pour chacune des langues en présence, l'inventaire des ressources linguistiques existantes, d'en vérifier l'adéquation aux objectifs recherchés et de les rendre disponibles. Ce double inventaire devrait

permettre de savoir sur qui et sur quoi on peut compter et d'évaluer ce qui manque et qui reste à réaliser, en évitant de refaire ce qui existe déjà, pour la mise en œuvre de la politique linguistique.

3.2.3.3 *Les acteurs*

Les acteurs sociaux qui influent sur l'aménagement linguistique sont nombreux et, parmi ces acteurs, les organisations à vocation linguistique n'ont pas toujours le rôle ni le pouvoir d'influence que l'on croit, pas plus en ce qui concerne le statut réel des langues, qu'en matière de norme linguistique. Sur ce dernier plan, ces organisations jouent un double rôle de consignataires et de producteurs de données linguistiques et terminologiques, c'est-à-dire qu'ils doivent, d'une part, enregistrer et traiter les usages véhiculés dans le discours officiel des autres acteurs et, d'autre part, proposer des données linguistiques et terminologiques qui cherchent à influencer les pratiques langagières (orientation de l'usage) des locuteurs. Ils exercent une fonction régulatrice des usages et participent au développement des langues. Ils sont les accompagnateurs obligés de la mise en œuvre de la politique linguistique. Sur le plan du statut, ils peuvent assurer la mise en œuvre des mesures prévues et en effectuer la vérification et l'évaluation.

Par ailleurs, en face des organismes à vocation linguistique, on retrouve l'ensemble des catégories d'acteurs officiels dans la société. Ces acteurs, nous les connaissons bien puisque ce sont souvent nos partenaires dans l'aménagement linguistique. Ce sont, pour ne nommer que les principaux :

- les milieux scientifiques ;
- les fournisseurs de produits et de services ;
- les fournisseurs d'information ;
- les associations de consommateurs ;
- les gouvernements, l'Administration et les services publics ;
- le monde de l'enseignement et de la formation professionnelle ;
- les organisations syndicales ;
- les organisations politiques ;
- les organisations internationales ;
- le système de production :
 - les entreprises et les associations patronales ;
 - les clients et les fournisseurs ;
 - la recherche et développement ;

- la concurrence ;
- les syndicats de travailleurs ;
- les organisations de normalisation technique ;
- les publicitaires ;
- le grand public (l'opinion publique) ;
- le monde associatif ;
- les lobbys ;
- le système judiciaire ;
- les éditeurs ;
- les médias.

La pratique langagière de ces acteurs, qu'il s'agisse de langue générale ou de technoclectes, constitue en quelque sorte l'usage officiel de la langue et contribue à déterminer le statut réel des langues et à en façonner le code. Ils sont tous émetteurs et récepteurs et leur rôle peut être étudié selon ces deux points de vue et dans leurs diverses interactions.

L'ensemble des acteurs mentionnés ci-dessus est donc constitué de porte-parole « autorisés » qui influencent le marché – un marché désormais sans frontières – par leur attitude et par leurs pratiques linguistiques, par leur discours glottopolitique et leur métadiscours.

Il est bien évident que l'action et l'interaction de tous ces acteurs doivent être présentes à l'esprit de quiconque souhaite influencer le comportement linguistique des locuteurs. Nous devons faire en sorte de bien connaître leur rôle et les mécanismes du changement social et sociolinguistique afin de pouvoir « utiliser » dans le meilleur sens du terme ces acteurs sans lesquels aucune politique linguistique ne peut réussir. C'est la raison pour laquelle l'investissement nécessaire pour bien comprendre le fonctionnement d'une communauté linguistique n'est pas un investissement perdu. C'est la seule façon d'éviter des erreurs coûteuses et démotivantes pour les aménagistes.

3.2.4 La définition d'objectifs : le projet

Le contenu du projet d'aménagement linguistique se fonde sur la vision que l'on se donne de la situation linguistique désirée : quel est le devenir linguistique de la société ou de la communauté visée ? Quelles relations souhaite-t-on établir entre les communautés linguistiques en présence ? Quels sont les usages de la langue que l'on souhaite implanter ou renforcer et quels sont les changements linguistiques à amorcer ? Quelle est la durée

de la période d'implantation de la nouvelle situation ? La réponse à ces questions permettra de définir des objectifs d'aménagement linguistique. Cette opération nécessite la transformation de l'information recueillie dans l'étape précédente en information utile pour l'action. De plus, il conviendra de s'assurer de la participation des acteurs intéressés par l'aménagement linguistique de façon à ce que les objectifs soient compris et partagés par tous ceux qui devront participer à leur réalisation dans les diverses sphères de la société.

En matière d'aménagement linguistique, comme dans toute action planifiée, les objectifs doivent posséder un certain nombre de caractéristiques :

- les objectifs à atteindre doivent être clairs et bien définis ;
- ils doivent être réalistes, c'est-à-dire réalisables dans une période de temps relativement courte, même si dans ce domaine les changements doivent s'inscrire dans la durée ;
- les objectifs doivent avoir un rapport direct avec les situations observées et avec l'environnement extérieur ;
- ils doivent être compris et partagés par l'ensemble ou la majorité des acteurs concernés.

Les objectifs doivent être assortis d'indicateurs. Ces indicateurs, fondés sur l'observation de la situation originale, serviront à mesurer les progrès accomplis et à évaluer la mise en œuvre et la réussite du plan d'aménagement linguistique :

- les indicateurs sont constitués d'éléments d'information significative et correspondent à un résultat visé ;
- ils mesurent soit la performance (les résultats), soit le degré de mise en œuvre du plan d'aménagement ;
- ils précisent les résultats à atteindre ;
- ils s'expriment par des indices numériques ou des statistiques contextualisées faciles à comprendre et à interpréter ;
- ils doivent permettre de décrire des phénomènes observables pour lesquels les données peuvent être obtenues facilement.

3.2.5 Les limites de la politique linguistique et les obstacles

3.2.5.1 *Limites politiques*

Il faut se poser la question de ce qui est acceptable pour la classe politique : jusqu'où peut-on et veut-on aller ? Il n'y a pas de réponse unique à cette question et la

réponse politique dépend souvent des limites juridiques, sociologiques et économiques que l'on peut observer, ainsi que de l'environnement international.

3.2.5.2 *Limites juridiques*

Deux principes juridiques déterminent la plupart des politiques linguistiques existantes : le principe de la territorialité et le principe de la personnalité.

Dans le premier cas, il s'agit de reconnaître qu'une législation linguistique ne peut s'appliquer que sur un territoire déterminé, bien que les frontières linguistiques ne correspondent pas nécessairement aux frontières politiques. L'application de ce principe suppose qu'une ou des communautés de locuteurs aient une certaine concentration sur un ou des territoires déterminés et qu'un ou plusieurs États soient en mesure de légiférer sur l'usage des langues visées.

Le principe de la personnalité, comme son nom l'indique, fait référence aux droits de la personne, c'est-à-dire aux droits individuels du citoyen qui peuvent entrer en conflit avec les droits collectifs. Dans les faits, les lois linguistiques traitent souvent à la fois du droit individuel du locuteur, en lui garantissant le libre usage de sa langue dans le domaine privé, et en balisant l'usage des langues dans le domaine public sur la base de la protection des droits collectifs. Il est donc évident que la rédaction des lois dans ce domaine est une affaire très délicate où l'on doit tenir compte du droit et des valeurs sociales et culturelles, telles qu'elles évoluent dans le temps.

3.2.5.3 *Limites sociolinguistiques*

Qu'est-ce qui est souhaité par la population ? Qu'est-ce qui est acceptable ? Les choix personnels en matière de langue sont guidés par des facteurs culturels, mais également par des facteurs économiques et on peut être assuré que les locuteurs feront des choix en fonction de la langue de prestige et la langue de la promotion sociale et économique. Il faut travailler sur la demande sociale et non pas seulement sur l'offre. Une politique linguistique ne s'impose pas d'elle-même. Comme c'est le cas pour tout processus de changement social planifié, il faut rendre les objectifs de la politique linguistique désirables par la population afin d'obtenir son appui et sa collaboration.

3.2.5.4 *Limites économiques*

Dans le monde du travail et dans les milieux économiques, les changements linguistiques peuvent être perçus comme des freins. On ne peut stopper le fonctionnement d'une usine en attendant que les changements linguistiques soient effectués. Le changement doit s'intégrer à la vie sociale et économique et adopter un rythme qui ne nuise pas à l'économie.

4 De la politique linguistique à l'aménagement linguistique

4.1 Le plan d'aménagement linguistique

Le plan d'aménagement linguistique découle de la politique linguistique qui a été adoptée. Si celle-ci a été définie dans des textes de loi, le plan d'aménagement consistera à définir les moyens et la méthode que l'on préconise pour réaliser les attentes fixées dans la loi.

Dans les faits, on assistera le plus souvent à l'élaboration simultanée de la législation et du plan d'aménagement, compte tenu de leur interdépendance. En effet, il ne serait pas raisonnable d'inclure dans une loi des exigences impossibles à respecter ou pour la réalisation desquelles on ne dispose pas de moyens d'action suffisants ou qui ne sont pas dans les compétences de l'État.

Par conséquent, les dispositions que l'on veut inclure dans la loi doivent être assorties de mesures et d'actions à inclure dans le plan d'aménagement. En ce sens, la loi devient un outil d'aménagement linguistique en renforçant les différentes actions d'aménagement.

4.1.1 Le choix des langues à aménager

Le choix des langues sera fait en fonction d'une grille de critères politiques et sociolinguistiques, incluant les données démographiques, et en fonction de l'« aménageabilité » des langues et de critères de succès possible. Il faudra déterminer quelles langues seront visées dans chaque champ d'intervention (éducation, justice, administration, travail, économie, etc.), de déterminer au besoin sur quels territoires

et dans quelles circonstances les droits linguistiques s'exercent pour chaque langue.

D'ailleurs, un choix de langues à aménager s'impose dans la plupart des cas, dans la mesure où certaines langues peuvent être reconnues, mais sans faire l'objet de projet d'aménagement par l'État. Dans chaque cas, il faudra estimer le temps nécessaire à l'implantation du changement proposé et identifier ensuite les mesures et les moyens nécessaires.

4.1.2 Le statut des langues et les relations interlinguistiques

Les décisions à prendre à ce chapitre sont les suivantes :

- les déclarations statutaires ;
- les droits linguistiques fondamentaux (majorité, minorité(s), droits acquis, limites territoriales, etc.).

4.1.2.1 Les domaines d'intervention

Les domaines d'intervention possibles de la politique linguistique sont nombreux et recouvrent éventuellement toutes les catégories d'activité d'une société. Voici quelques exemples de domaines d'aménagement linguistique.

- La langue de l'État :
 - la langue de la législation et de la justice ;
 - la langue de l'Administration (gouvernement, municipalités, organismes parapublics, etc.) ;
 - la langue de l'éducation (enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement professionnel, enseignement supérieur) ;
 - la toponymie.
- La langue du travail :
 - fonctionnement interne et externe des entreprises et organismes visés ;
 - exigences linguistiques à l'égard du personnel (recrutement et formation interne).
- La langue du commerce et des affaires, notamment :
 - la langue de l'affichage public ;
 - la langue de l'étiquetage ;
 - la langue des contrats, factures, etc. ;
 - la langue des raisons sociales.

4.1.2.2 Les organismes à mettre en place et les « métiers » de l'aménagement linguistique

La législation linguistique prévoit généralement quels seront les organismes chargés de l'application de la politique linguistique. Plus le nombre de secteurs d'intervention est important, plus il peut y avoir d'organismes différents qui seront chargés de la mise en œuvre des différentes facettes de la politique. Dans certains cas, il s'agira d'organismes existants auxquels on confie de nouveaux rôles qui doivent être définis et officiellement assignés.

Il se peut également qu'il faille créer et constituer de toutes pièces un ou des organismes spécifiquement pour la mise en œuvre de la politique linguistique. S'il y a multiplicité d'organismes chargés de la mise en œuvre de la politique linguistique, des mécanismes de coordination devront être mis en place et, à cette fin, un rôle transversal pourra être confié à certains organismes (cohérence et coordination des interventions).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une politique linguistique s'accompagne de l'émergence des « métiers » de l'aménagement linguistique. Voici quelques exemples de ces métiers :

- agents de changement ;
- communicateurs ;
- juristes et jurilinguistes ;
- linguistes ;
- sociolinguistes ;
- terminologues ;
- traducteurs ;
- ingénieurs-linguistes ;
- localisateurs ;
- didacticiens ;
- gestionnaires des programmes d'aménagement linguistique.

Pour assurer la bonne marche d'un projet d'aménagement linguistique, il faut s'assurer de l'existence et de la disponibilité des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de la politique linguistique. Ces compétences sont souvent nouvelles et peuvent être longues à obtenir, d'autant plus qu'une partie de ces personnes devront avoir une compétence spécifique pour chacune des langues visées par le projet et des compétences interlinguistiques. C'est le cas notamment des traducteurs, des terminologues et des professeurs de langue.

4.1.2.3 *Le partage des tâches entre les différents acteurs*

L'État ne peut à lui seul assurer la réalisation d'une politique linguistique. La conduite d'un plan d'aménagement linguistique ne peut se faire qu'avec la complicité d'une société, sur la base du consensus le plus large.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de pouvoir compter sur la participation de la plus grande partie des acteurs sociaux dont il a été question précédemment. Cette impartition des tâches, si elle est possible, est déjà en soi un signe de succès d'une politique linguistique, car si celle-ci n'est prise en charge que par le sommet de la pyramide sociale, elle est probablement vouée à l'échec.

Ainsi, l'État doit assurer une bonne communication de façon à susciter la mobilisation des acteurs. Les différents opérateurs de la politique linguistique devront apprendre à utiliser les acteurs afin d'en faire des alliés, à tout le moins des alliés objectifs. Ils devront également développer le partenariat tant sur le plan national que sur le plan international, surtout s'il s'agit de l'aménagement de langues dont l'usage déborde les frontières d'un État.

4.1.2.4 *Les moyens d'action à mettre en œuvre*

La panoplie des moyens à mettre en œuvre est immense et il n'est guère possible de la décrire ici. C'est un domaine où la créativité a fort à faire. Les moyens d'intervention choisis doivent correspondre aux objectifs visés, aux secteurs d'intervention.

Ces moyens doivent également correspondre aux particularités sociologiques, sociolinguistiques et à la culture des communautés de locuteurs visées. Il importe de tester l'implantabilité des changements prévus et de s'assurer de la capacité des populations à accepter et à intégrer le changement. Par conséquent, il convient de trouver le bon rythme et de ne pas entreprendre d'actions au-delà des capacités et des ressources disponibles.

4.1.2.5 *L'analyse de la rétroaction des différents acteurs et de la population*

Par ailleurs, il est essentiel de se donner les moyens d'assurer la collecte de la rétroaction du public (sondages, enquêtes, veille sur les actualités). Il s'agit ici de la rétroaction des différents acteurs sociaux et de la population en général.

Ces renseignements permettront de mesurer l'avancement réel du projet d'aménagement, de prendre la mesure des retards, des résistances, de constater les erreurs d'aiguillage et d'identifier de nouveaux moyens d'action.

4.1.2.6 *L'évaluation continue et les ajustements du plan d'aménagement*

L'évaluation continue d'un projet est une fonction essentielle à la réussite d'un plan d'aménagement et il en va de même dans tout projet de changement social planifié. On utilise généralement les techniques habituelles de l'évaluation de processus en les adaptant à la nature particulière du projet d'aménagement linguistique.

4.1.3 Le code de la langue

Les travaux sur le code linguistique peuvent conditionner la réalisation des actions sur le statut des langues. La règle générale est que les langues doivent être instrumentalisées afin d'être aptes à assurer les fonctions qu'on souhaite maintenir ou les fonctions nouvelles qu'on leur assigne.

Le principal défi pour de nombreuses langues est celui du maintien et du développement du vocabulaire afin que ces langues demeurent aptes à exprimer la modernité. Il s'agit donc essentiellement d'un travail permanent d'aménagement terminologique et de néologie.

Pour d'autres langues, notamment pour les langues non écrites, le travail d'aménagement peut être considérable, car il faut d'abord s'intéresser au système d'écriture, puis à la description complète de ces langues, avant d'entreprendre le développement lexical nécessaire à la dénomination des nouveaux référentiels.

4.1.4 Les exigences et les limites de l'aménagement terminologique

Les pratiques de l'aménagement terminologique sont nombreuses et variées, selon les écoles, selon les situations et selon les environnements, et nous en avons déjà traité ailleurs (Rousseau, 2005).

Dans la plupart des cas, il s'agit d'un développement terminologique concerté qui repose sur des travaux terminologiques dont les méthodes, quoique variables

selon les organismes, s'inspirent généralement des grands principes mis de l'avant par l'Organisation internationale de la normalisation⁴. Dans tous les cas, il s'agit d'une consignation ou d'une orientation de l'usage, généralement consentie par les usagers, dans la perspective de l'intercompréhension.

Cependant, la fonction de la terminologie ne se limite pas à son rôle de soutien de l'efficacité de la communication, et les avancées récentes de la socioterminologie devraient inciter les terminologues et les aménagistes de la terminologie à tenir compte davantage des usages existants et des traditions dénominationnelles qui existent dans les différents domaines. Ceci nous semble d'autant plus important que, de nos jours, on assiste à la multiplication des applications de la terminologie.

Le travail d'aménagement terminologique doit donc s'inscrire dans la prise en compte des usages existants, ce qui pose le problème de la variation terminologique dans toutes ses manifestations⁵.

4.2 Le phénomène de l'emprunt linguistique et terminologique

Pour qu'une langue continue d'être utilisée dans toutes les circonstances de communication, il faut, bien entendu, qu'elle se développe et s'enrichisse afin de demeurer apte à exprimer les réalités nouvelles. Et autant que possible, ce développement d'une langue doit faire appel à ses ressources propres, de préférence à l'emprunt de termes étrangers.

L'emprunt de mots étrangers n'est pas en soi un phénomène gênant pour une langue, comme l'a déjà démontré Henriette Walter (1994). Toutes les langues empruntent et certaines empruntent davantage que le français. Mais le véritable problème de l'emprunt terminologique est son volume important et, surtout, sa concentration dans certains domaines du savoir. Et, pour poursuivre cet exemple du français, on peut se demander à partir de quel pourcentage d'emprunts un technoclecte

est-il encore du français. L'absence de développement terminologique peut conduire à la perte de domaines⁶ pour une langue donnée. Il peut aussi en être la conséquence, dans la mesure où ces deux phénomènes sont étroitement liés. Il est donc sain et normal que des interventions favorisant le développement endogène d'une langue soient faites, en fonction de grilles de critères sérieusement établies, sans tomber dans le purisme et en respectant les choix des locuteurs. Cela s'appelle l'« orientation de l'usage » et cela se pratique dans de nombreuses communautés linguistiques par des organismes à vocation linguistique. On peut citer comme exemple deux documents fondamentaux sur le traitement des emprunts. Le premier est le guide publié par TERMCAT (Catalogne) et s'intitule *Manlleus i calcs lingüístics en terminologia* (TERMCAT, 2005) et le second, qui vient d'être publié par l'Office québécois de la langue française, s'intitule *Politique de l'emprunt linguistique* (OQLF, 2007). De nombreuses autres prises de position officielles par des organismes à vocation linguistique existent. C'est un mouvement qui prend une importance grandissante dans les milieux de l'aménagement linguistique, compte tenu du foisonnement terminologique et néologique en ce début du XXI^e siècle.

4.3 L'implantabilité des termes

Les quelques exigences méthodologiques dont il vient d'être question posent le problème de l'implantation des termes nouveaux et de l'usage des terminologies proposées par les organismes à vocation terminologique.

Cette implantation aura plus de chances de succès, si les terminologues se préoccupent de l'implantabilité des termes choisis. L'implantabilité des termes tient à de nombreux facteurs, certains d'ordre linguistique et terminologique, d'autres d'ordre sociolinguistique. Malgré l'utilisation de grilles de critères d'implantation lors du travail terminologique, nul ne saurait prédire quel sera l'usage ou les usages réels. Il vient de se créer cependant un nouveau champ d'investigation que l'on appelle la « terminométrie ». Née dans le contexte de l'implantation

4. Il s'agit ici bien entendu des documents normatifs du Comité technique 37 de l'ISO (terminologie et ressources linguistiques).

5. Comme il n'est guère possible d'aborder ce sujet de manière détaillée dans le cadre de cet article, nous renvoyons le lecteur notamment à ISO 2007 et à Rousseau, 1996.

6. La perte de domaines consiste en l'abandon par une communauté linguistique de l'usage de sa langue au profit d'une autre, dans un ou plusieurs domaines.

des terminologies proposées par les organismes officiels, notamment la Délégation générale à la langue française et l'Office québécois de la langue française, la terminométrie a fait ses premiers pas à l'occasion d'un séminaire (*Implantation des terminologies officielles*) tenu par le Réseau international de néologie et de terminologie tenu à Rouen en 1993 (RINT 1994). Le développement de la terminométrie s'est poursuivi ensuite notamment grâce aux travaux de Jean Quirion (2003).

Ces travaux, qui font déjà école, permettront sans doute l'enrichissement des principes et des méthodes de l'aménagement terminologique, notamment en ce qui a trait à l'implantabilité des terminologies.

Louis-Jean Rousseau,
Office québécois de la langue française,
Québec,
Canada,

Bibliographie

Auger (P.), 1988 : « Conférence inaugurale », dans *L'ère nouvelle de la terminologie*, Québec : Office de la langue française.

Calvet (L.-J.), 1999 : *Pour une écologie des langues du monde*, Paris : Plon.

Generalitat de Catalunya, 2007 : *Loi 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique*, www6.gencat.net/llelengcat/legis/lleipl.htm.

ISO/TR 22134, 2007 : *Lignes directrices pratiques pour la socioterminologie* [Rapport technique ISO/TR 22134:2007], Genève : Organisation internationale de normalisation.

Leclerc (J.), 2007 : « L'aménagement linguistique dans le monde », www.tlfq.ulaval.ca/axl/.

Office québécois de la langue française, 2007 : *Politique de l'emprunt linguistique*, Montréal : Office québécois de la langue française.

Quirion (J.), 2003 : *La mesure de l'implantation terminologique : proposition d'un protocole. Étude terminométrique du domaine des transports au Québec*, Montréal : Office québécois de la langue française, coll. Langues et sociétés, n° 40.

République d'Haïti, 2007 : *La Constitution de la République d'Haïti*, www.haiti.org/français/titre01.htm#top

République de Madagascar, 2007 : *La Constitution*, www.madagascar-presidency.gov.mg/index.php/item/449.

République française, 2007 : *La Constitution*, www.legifrance.gouv.fr/html/constitution/constitution2.htm#titre1.

Réseau international de néologie et de terminologie, 1994 : « Implantation des terminologies officielles », dans *Terminologies nouvelles*, n° 12, décembre 1994.

Rousseau (L.-J.), 1996 : « Terminologie et aménagement linguistique », dans *Jornada panllatina de terminologia – perspectives i camps d'aplicació*, Barcelone : Institut Universitari de Lingüística Aplicada, Universitat Pompeu Fabra, p.19-30.

Rousseau (L.-J.), 2005 : « Terminologie et aménagement des langues », dans *Langages*, n° 157, mars 2005, Paris : Larousse, p. 93-102.

TERMCAT, 2005 : *Manlleus i calcs lingüístics en terminologia*, Barcelona : TERMCAT Centre de Terminologia.

Walter (H.), 1994 : *L'aventure des langues en Occident : leur origine, leur histoire, leur géographie*, Paris : R. Laffont.